

N° 546

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Par M. François BLAIZOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca-Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir le numéro :

Sénat : 479 (1993-1994).

Fonction publique territoriale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. DES RIGIDITÉS PERSISTANTES EN DÉPIT DES AMÉNAGEMENTS DU CADRE STATUTAIRE DE 1984	11
A. LES AMÉNAGEMENTS DU CADRE STATUTAIRE DE 1984	11
1. Le cadre statutaire de 1984	11
2. Un cadre aménagé par la réforme de 1987	12
B. DES RIGIDITÉS PERSISTANTES	14
1. Une procédure de recrutement excessivement longue ..	14
2. L'institution de seuils démographiques	15
3. La gestion des incidents de carrière	16
4. La situation des institutions	17
II. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI : UN DÉBUT DE RÉPONSE AUX DYSFONCTIONNEMENTS ACTUELS	19
A. LA RÉORGANISATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT	20
1. Une meilleure évaluation des besoins réels de recrutement au moment de l'ouverture des concours	20
2. Une plus grande décentralisation ou déconcentration de l'organisation des concours	21
3. Une gestion plus rationnelle des listes d'aptitude établies à l'issue des concours	21
4. Un élargissement des possibilités de recrutement des agents à temps non complet	22

	<u>Pages</u>
B. L'AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION	22
1. La mise en place d'une formation d'adaptation à l'emploi étalée dans le temps	23
2. La possibilité d'organiser la formation initiale des fonctionnaires d'encadrement préalablement à leur nomination	23
C. L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES DÉROULEMENTS DE CARRIÈRE	24
1. Une promotion interne facilitée	24
2. Une meilleure responsabilisation des différents intervenants dans la procédure de reclassement des agents privés d'emploi	25
D. LA REDÉFINITION DU RÔLE DES INSTITUTIONS DE GESTION ET DE CONSULTATION COMPÉTENTES	26
1. Un recentrage des missions et une clarification des conditions de fonctionnement du CNFPT	26
2. Une extension du rôle des centres de gestion	26
3. Des moyens nouveaux affectés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	27
 III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : LA PRÉSERVATION DE L'AUTONOMIE DE GESTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET UNE MEILLEURE ADAPTATION À LEURS BESOINS	 27
A. LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS	27
B. L'ORGANISATION DES RECRUTEMENTS ET DE LA FORMATION INITIALE	29
C. LA GESTION DES DÉROULEMENTS DE CARRIÈRE	30
 EXAMEN DES ARTICLES	 33
 CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	 33
Article premier (art. 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Moyens du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	33
Article 2 (art. 12 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984) - Composition et fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale	35

Article 3 (art. 12 bis et 12 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Compétences du Centre national de la fonction publique territoriale	39
Article 4 (art. 12 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Contrôle des actes du Centre national de la fonction publique territoriale	42
Article 5 (art. 12 quinquies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Contrôle des comptes du Centre national de la fonction publique territoriale	44
Article 6 (art. 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Communication d'actes aux centres de gestion	46
Article 7 (art. 15 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984) - Seuil d'affiliation aux centres de gestion	47
Article 8 (art. 23 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984) Compétences des centres de gestion	49
Article 9 (art. 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Organisation de concours communs à plusieurs centres de gestion	50
Article 10 (art. 27 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984) - Contrôle administratif des actes des centres de gestion	52
Articles 11 et 12 (art. 28 et 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Formation commune de commissions administratives paritaires - Listes d'aptitude communes	53
Article 13 (art. 32 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984) Regroupement de comités techniques paritaires	54
Article 14 (art. 33 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984) Information des comités techniques paritaires	55
Article 15 (art. 34 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984) - Créations d'emplois	57
Article additionnel après l'article 15 (art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Recrutement direct des fonctionnaires de catégorie C	57
Article 16 (art. 39 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984) - Listes d'aptitude à la promotion interne	58
Article 17 (art. 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Procédure de nomination dans les emplois vacants	60
Article 18 (art. 42 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984) - Jurys des concours et examens professionnels	61
Article 19 (art. 43 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984) - Fixation du nombre de postes ouverts aux concours	62
Article 20 (art. 44 de la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984) - Modalités d'établissement des listes d'aptitude des concours	63

	<u>Pages</u>
Article 21 (art. 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Formation initiale de certains fonctionnaires de catégorie A	65
Article 22 (art. 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Décharge de fonctions	67
Article 23 (art. 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Mise à disposition auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	69
Article 24 (art. 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Réintégration après un détachement de longue durée	71
Article 25 (art. 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Réintégration après une disponibilité	72
Article 26 (art. 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Publicité des tableaux d'avancement	73
Article 27 (art. 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Reclassement des fonctionnaires privés d'emploi	74
Article 28 (art. 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Contribution financière des collectivités et établissements pour les fonctionnaires privés d'emploi	77
Article 29 (art. 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Indemnité de licenciement	80
Article 30 (art. 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Charges afférentes aux décharges d'activité dans le cadre de l'exercice du droit syndical	80
Article 31 (art. 104 de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984) - Création d'emplois à temps non complet	81
Article 32 (art. 108 de de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Intégration des agents à temps non complet dans les cadres d'emplois	82
Article 33 (art. 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Modalités d'exercice du droit d'option	83
Article 34 (art. 123-1 de de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Droit d'option des agents non titulaires	85
 CHAPITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 RELATIVE À LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET COMPLÉTANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	 86
Article 35 (art. premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) - Modalités de la formation	86
Article 36 (art. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) - Organisation de la formation d'adaptation à l'emploi	87

	<u>Pages</u>
<i>Article 37</i> (art. 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) - Obligations relatives à la formation	88
<i>Article 38</i> (art. 4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) - Maintien en position d'activité des fonctionnaires en formation	89
<i>Article 39</i> (art. 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) - Compétences du Centre national de la fonction publique territoriale en matière de formation	90
<i>Article 40</i> (art. 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) - Composition du Conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale	91
<i>Article 41</i> (art. 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) Délégations interdépartementales ou régionales	92
<i>Article 42</i> (art. 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) - Mise en oeuvre d'actions de formation par les centres de gestion	94
<i>Article 43</i> (art. 2-4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) - Organisation de concours et de formations communes aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires territoriaux	94
<i>Article 44</i> (art. 25 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) - Conventions avec les centres de gestion pour l'organisation d'actions de formation	95
 CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES ..	 96
<i>Article 45</i> - Compensation des charges	96
<i>Article 46</i> - Dispositions transitoires et entrée en vigueur	97
<i>Article additionnel après l'article 46</i> (art. 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) - Mobilité des fonctionnaires	98
 TABLEAU COMPARATIF	 101
 ANNEXES	 155

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mardi 21 juin 1994 sous la présidence de M. Jacques Larché, la commission des Lois du Sénat a procédé à l'audition de M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, qu'elle a ensuite examiné, sur le rapport de M. François Blaizot, au cours d'une seconde séance tenue le mercredi 22 juin dans l'après-midi.

La commission des Lois a adopté trente amendements tendant à apporter au projet de loi, outre un certain nombre d'aménagements rédactionnels, les principales modifications suivantes, tendant à préserver l'autonomie de gestion des collectivités locales, conformément aux principes posés par la Constitution.

- Elle a prévu que le président du conseil d'administration du CNFPT (composé paritairement d'élus locaux et de représentants des organisations syndicales) serait élu, parmi eux, par les seuls représentants des collectivités territoriales et que ceux-ci participeraient seuls aux votes à l'issue des délibérations portant sur les ressources et le budget du Centre (article 2).

- Elle a supprimé la disposition prévoyant le relèvement du seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion (article 7).

- Elle a introduit un article additionnel permettant le recrutement direct, sans concours, des fonctionnaires de catégorie C lorsqu'ils accèdent au grade le moins élevé de leur cadre d'emplois.

- Elle a précisé la liste des établissements publics dont les emplois de direction constituent des emplois fonctionnels susceptibles de faire l'objet d'une décharge de fonctions (article 22).

- Elle a supprimé la disposition prévoyant la présence d'un représentant du CNFPT ou du centre de gestion lors de la réunion du comité technique paritaire appelé à donner son avis sur une suppression d'emplois (article 27).

• S'agissant des décharges de fonctions, elle a réduit d'un an à six mois (durée retenue par le droit actuel) le délai préalable à une décharge de fonctions, après la nomination de l'intéressé ou après le renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité (article 22) et elle a supprimé la disposition prévoyant le maintien en surnombre de l'intéressé dans sa collectivité d'origine pendant un an (article 27).

• En ce qui concerne les fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou par les centres de gestion à la suite d'un incident de carrière, elle a supprimé l'obligation faite par le projet de loi au CNFPT ou au centre de gestion de les recruter en priorité et elle a prévu leur licenciement après le refus de deux offres d'emploi seulement au lieu de trois (article 27). Elle a en outre réduit la contribution versée par la collectivité d'origine pour la prise en charge de ces fonctionnaires, dans le cas particulier des communes rurales en difficulté et des communes urbaines dans la même situation (article 28).

• Enfin, elle a introduit un article additionnel tendant à affirmer, dans le titre premier du statut général de la fonction publique, que les services accomplis par un fonctionnaire en détachement dans une collectivité territoriale sont pris en compte lorsque ce fonctionnaire retourne dans son corps d'origine.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de remédier à un certain nombre de dysfonctionnements qui caractérisent le statut de la fonction publique territoriale.

Tout en confirmant le cadre unitaire qui a été mis en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il constitue une nouvelle étape dans les réformes successives -tout particulièrement la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987- qui ont cherché à lever les rigidités excessives du statut afin de réaliser une conciliation nécessaire entre les garanties reconnues aux fonctionnaires et la libre administration des collectivités locales.

Alors que la mise en place des statuts particuliers est désormais à peu près achevée -après une procédure longue et difficile- les collectivités locales sont, en effet, encore confrontées à des obstacles sérieux qui les empêchent de recruter et de gérer leur personnel dans des conditions qu'exigeraient pourtant les charges importantes qu'elles assument depuis la décentralisation.

Rappelons, en effet, que la fonction publique territoriale regroupe désormais 1.350.000 agents titulaires ou contractuels, soit une augmentation de 22 % depuis les lois de décentralisation, les principaux employeurs étant les communes et les départements (1.230.000 agents, soit plus de 90 % des effectifs).

Si le rythme annuel de croissance des effectifs a fléchi (2 % contre 2,4 % en 1989), les concours d'accès à la fonction publique territoriale attirent toujours de nombreux candidats : 44.500 candidats déclarés pour les emplois supérieurs (cadres administratifs et techniques A et B) ; plus de 130.000 aux principaux emplois d'exécution (catégorie C) pour l'année 1993.

Les agents territoriaux représentent une grande diversité de compétences : 241.000 agents administratifs ; 650.000 agents techniques et de services ; 105.000 agents médico-sociaux ; 89.000 agents dans la filière culturelle et sportive ; 25.000 sapeurs-pompiers professionnels.

Le taux d'encadrement reste faible (14 % d'agents de catégories A et B ; 86 % de catégorie C) en raison des effectifs souvent très réduits des petites collectivités, notamment les 28.000 communes qui comptent moins de 1.000 habitants.

Le constat des obstacles auxquels sont confrontées les collectivités locales dans la gestion de leur personnel peut être clairement établi : une centralisation et une lourdeur excessive des procédures de recrutement, une formation initiale d'application extrêmement contraignante pour les collectivités locales, une gestion peu satisfaisante des déroulements de carrière, un fonctionnement inégal des institutions de gestion et de formation communes.

Tels sont quelques uns des dysfonctionnements auxquels le projet de loi propose de répondre « *en prenant mieux en compte* », selon l'exposé des motifs, « *les spécificités des collectivités locales ainsi que la place et la responsabilité des employeurs locaux dans le cadre réaffirmé de la fonction publique territoriale (...)* ».

A cette fin, il met en oeuvre quatre orientations principales : la réorganisation d'un certain nombre de conditions de recrutement ; l'assouplissement des modalités de la formation initiale d'application ; l'amélioration de l'organisation des déroulements de carrière ; la redéfinition des missions et des structures du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des centres de gestion.

Relevons qu'il résulte d'une procédure de concertation approfondie mise en oeuvre par le Gouvernement avec toutes les parties intéressées, notamment les associations d'élus et les organisations représentatives du personnel.

Il a été soumis le 13 avril dernier au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a rendu un avis favorable à une faible majorité.

Le présent rapport s'attachera tout d'abord à présenter les principaux dysfonctionnements qui caractérisent le cadre statutaire actuel, avant d'examiner les solutions proposées par le projet de loi et les observations qu'elles appellent de la part de votre commission des Lois.

I. DES RIGIDITÉS PERSISTANTES EN DÉPÎT DES AMÉNAGEMENTS DU CADRE STATUTAIRE DE 1984

A. LES AMÉNAGEMENTS DU CADRE STATUTAIRE DE 1984

1. Le cadre statutaire de 1984

Issu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le statut de la fonction publique territoriale a été bâti autour de trois grands principes :

- L'unité de la fonction publique territoriale a doté les agents des communes, des départements et des régions -devenus fonctionnaires à part entière- d'un statut identique leur reconnaissant la plénitude des garanties attachées au statut général de la loi du 13 juillet 1983.

Cette unité s'est notamment traduite par la création d'institutions communes : le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, organisme paritaire doté d'un rôle de conseil, de proposition et d'études, des centres de gestion au niveau national et départemental garantissant un système de carrière.

- La parité avec la fonction publique de l'Etat -deuxième grand principe de la loi du 26 janvier 1984- a conduit à l'adoption de règles communes inscrites au titre premier du statut général relatif aux droits et obligations des fonctionnaires et à l'organisation de la fonction publique territoriale en corps soumis à des statuts particuliers.

Le système de carrière s'est substitué à celui de l'emploi, la séparation du grade et de l'emploi étant, par ailleurs, instituée. Le fonctionnaire devait ainsi bénéficier d'un déroulement de carrière régulier à partir d'un avancement d'échelon fondé sur l'ancienneté et la valeur professionnelle, et d'un avancement de grade au choix après inscription sur un tableau d'avancement.

La parité avec la fonction publique d'Etat a eu également pour effet d'instaurer le concours comme le procédé normal de recrutement donnant lieu à l'établissement de listes d'aptitude par

ordre de mérite. Enfin, la mobilité entre les deux fonctions publiques a été organisée.

- Le respect de la spécificité des collectivités territoriales, enfin, a conduit à reconnaître la possibilité d'un recrutement direct pour pourvoir des emplois de direction et le recours aux emplois dits «fonctionnels».

Ces grands principes ont été transposés au domaine de la formation par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Mais cette construction statutaire s'est, en réalité, très vite révélé inadaptée aux besoins des collectivités locales. Privilégiant les principes d'unité et de parité, elle n'a, en effet, pas suffisamment pris en compte la spécificité territoriale. D'une part, la gestion collective des personnels -résultant de l'organisation en corps- a réduit considérablement l'autonomie des autorités locales. D'autre part, celles-ci ont subi un alourdissement sensible de leurs charges en raison de la multiplication des cotisations obligatoires. Enfin, la lourdeur du système s'est manifestée par la prolifération des structures et par la lenteur avec laquelle les décrets d'application ont été pris.

Cette inadéquation a résulté de la transposition d'un système uniforme conçu pour la fonction publique d'Etat, qui relève d'un seul employeur, à la fonction publique territoriale qui est, elle, au contraire au service de quelque 55 000 employeurs et doit fédérer des centaines de métiers, de compétences et de qualifications mis en oeuvre par les collectivités locales.

2. Un cadre aménagé par la réforme de 1987

Parmi les réformes successives du cadre statutaire initial, dont la plus récente résulte de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, celle opérée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 a eu la portée la plus grande.

Se fondant sur le constat des blocages constatés, la loi du 13 juillet 1987 -tout en préservant les acquis essentiels de la construction statutaire de 1984 (cadre unitaire, garantie de l'emploi)- a renforcé l'autonomie des autorités territoriales et assoupli les structures de gestion en aménageant le principe de parité.

L'autonomie retrouvée de l'autorité territoriale a essentiellement procédé de la création de la notion de cadres d'emplois.

Le cadre d'emplois a, en effet, permis une gestion décentralisée des personnels au niveau de chaque collectivité locale contrairement aux corps dont la gestion tendait à distendre le lien nécessaire entre les collectivités et leurs fonctionnaires.

Les exécutifs territoriaux ont ainsi retrouvé la maîtrise de la gestion des carrières de leurs agents, le rôle des organismes de gestion, tant au niveau national que départemental, étant parallèlement recentré sur l'organisation des concours et examens professionnels, la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois (décharges de fonction et suppressions d'emplois), le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes et la publicité des vacances d'emplois.

En outre, les élus ont retrouvé une plus grande liberté dans les recrutements par l'établissement de listes d'aptitude avec un classement par ordre alphabétique leur permettant de choisir librement un candidat sur la liste. Les conditions de recrutement d'agents non titulaires ont également été assouplies.

Une simplification des structures a, par ailleurs, été réalisée par la loi du 13 juillet 1987.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a remplacé l'ancien Centre national de gestion ainsi que le Centre national de formation dont la mise en place avait été suspendue.

Le Centre national s'est vu confier principalement pour mission, d'une part, la gestion des personnels de catégorie A (organisation des concours, prise en charge des incidents de carrière, publicité des créations et vacances d'emplois), et, d'autre part, la formation de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Il est assisté dans sa mission de formation par des délégations interdépartementales ou régionales auxquelles il peut déconcentrer certaines tâches.

Les centres régionaux de gestion avaient été supprimés par la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985. La loi du 13 juillet 1987 a également supprimé les centres régionaux de formation institués par la loi du 12 juillet 1984. Elle a, par ailleurs, recentré les compétences des centres départementaux de gestion, les collectivités locales

retrouvant ainsi la maîtrise de la gestion de la carrière de leurs agents.

Cependant, en dépit des aspects très positifs de cette réforme, des rigidités persistent et entravent les collectivités locales dans la gestion de leurs personnels.

B. DES RIGIDITÉS PERSISTANTES

Parmi les principales rigidités du cadre statutaire actuel, certaines méritent d'être particulièrement mises en avant : la longueur de la procédure de recrutement ; l'institution de seuils démographiques ; la gestion des incidents de carrière et la situation des institutions communes, notamment le CNFPT.

1. Une procédure de recrutement excessivement longue

Les procédures de recrutement actuellement applicables ne répondent pas aux demandes des collectivités locales, notamment en raison de la longueur des délais et de l'inadaptation des modalités de formation initiale des agents.

Les conditions d'organisation des concours conduisent à l'écoulement d'un délai très long entre la déclaration de vacance du poste et le moment où le recrutement devient possible.

Tout d'abord, l'ouverture des postes aux concours est subordonnée aux déclarations de vacances d'emploi qui n'ont pu être pourvues par un autre moyen à l'issue d'un délai de quatre mois (ou de trois mois si aucun candidat ne s'est déclaré).

L'excès de centralisation de l'organisation des concours apparaît également – outre les délais inhérents à l'organisation de tout concours – comme une cause majeure de la longueur des procédures de recrutement. Seuls les concours de catégorie C sont actuellement décentralisés au niveau des centres de gestion, le CNFPT assurant la gestion des concours de catégorie A et B.

Or, l'agent recruté doit, en outre, pendant la durée de son stage et avant sa titularisation, suivre une **formation initiale d'application**.

Si le principe même de cette formation n'est pas contestable dans la mesure où elle peut favoriser une meilleure adaptation du fonctionnaire territorial à son emploi, les modalités de sa mise en oeuvre ne sont pas compatibles avec les exigences de la gestion des collectivités locales.

Les délais de la formation initiale d'application sont, en effet, **excessivement longs** puisque, pour les postes de responsabilité qui relèvent de la catégorie A, ils atteignent *dix voire dix-huit mois*.

Additionnés avec les délais d'organisation des concours, ils imposent à une collectivité locale de patienter près de *deux ans* avant de pouvoir disposer d'un agent d'encadrement.

Une telle situation présente, en outre, de graves inconvénients pour l'agent lui-même qui se trouve éloigné de son nouvel emploi pendant une période très longue au détriment de sa bonne intégration dans le service. Il se trouve, par ailleurs, exposé à une accumulation des tâches qu'il devra accomplir à son retour et peut donc être tenté de choisir des formations en fonction de leur durée ou de leur calendrier plutôt que de leur intérêt, afin de se libérer plus rapidement d'une obligation très lourde.

La longueur excessive de ces procédures dissuade finalement les élus locaux de recourir au recrutement par la voie des concours, les listes d'aptitude établies à l'issue de ceux-ci ne leur permettant d'ailleurs pas toujours de trouver un candidat correspondant au profil recherché. Il en résulte une proportion souvent très importante de candidats «reçus-collés» qui ne parviennent pas à trouver un emploi dans une collectivité locale, ainsi qu'un recours encore trop fréquent au recrutement d'agents contractuels.

2. L'institution de seuils démographiques

Institués par la voie réglementaire, ces seuils démographiques restreignent la possibilité pour les collectivités territoriales de proposer à leurs agents l'accès à certains grades afin de reconnaître leurs mérites et les responsabilités effectivement exercées.

Ils subordonnent, en effet, l'accès à certains grades à une condition démographique (pour les communes et les établissements publics) ou au nombre de logements (pour les offices publics H.L.M.).

Transposée de la fonction publique d'Etat, cette règle constitue une contrainte forte pour la bonne gestion des collectivités locales. D'une part, elle méconnaît la réalité des communes qui se situent en-deçà des seuils démographiques, mais connaissent une expansion forte. D'autre part, elle pénalise les collectivités petites et moyennes qui, ne pouvant promouvoir leurs agents, sont condamnées à voir partir les plus expérimentés d'entre eux vers les grosses collectivités.

Elle est, en outre, pénalisante pour les agents eux-mêmes, puisqu'ils ne peuvent bénéficier d'un grade d'avancement s'ils restent dans leur collectivité.

Par son caractère automatique et brutal, elle ne rend pas compte, par ailleurs, de la réalité des fonctions exercées dans les collectivités locales. Ainsi, dans une collectivité moyenne, un cadre peut être appelé à exercer des fonctions très diversifiées impliquant de fortes responsabilités.

3. La gestion des incidents de carrière

Depuis la loi du 13 juillet 1987, les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois gérés par l'autorité territoriale compétente.

Lorsqu'une collectivité locale supprime, après avis de la commission administrative paritaire, un emploi sans offrir en contrepartie un autre emploi correspondant au grade de l'agent concerné, celui-ci est pris en charge par le CNFPT ou par le centre de gestion.

Pendant cette période, il est placé sous l'autorité de l'institution qui le prend en charge. Celle-ci doit le rémunérer et lui proposer tout emploi vacant correspondant à son grade.

Après trois refus d'offres fermes d'emploi, la prise en charge cesse et le licenciement est prononcé. Il donne droit aux allocations chômage prévues par l'article L. 351-12 du code du travail qui sont versées par l'ancien employeur.

Or, ce dispositif ne paraît pas responsabiliser suffisamment les différents acteurs et fait peser sur les institutions qui gèrent ces agents une lourde charge, qui peut compromettre leur situation financière.

Les collectivités, affiliées ou non, qui ont pris la décision de supprimer des emplois, sont certes tenues de participer à la prise en charge du fonctionnaire privé d'emploi.

La contribution est égale, pour les collectivités affiliées, au montant du traitement brut augmenté des charges sociales la première année, aux trois quarts de cette somme la deuxième année, à la moitié la troisième année, au quart au-delà.

Les collectivités non affiliées versent, pour leur part, 150 % du montant du traitement brut augmenté des charges sociales les deux premières années, ce montant même les troisième et quatrième années, la moitié de cette somme à partir de la cinquième année.

Mais la prise en charge immédiate du fonctionnaire par le CNFPT ou le centre de gestion ne favorise pas la recherche d'un reclassement par la collectivité d'origine.

En outre, celle-ci bénéficie d'un allègement sensible de la charge financière par rapport à la situation où l'agent resterait à son poste. Cet allègement est effectif dès la deuxième année pour les collectivités affiliées et à compter de la cinquième année pour les collectivités non affiliées. Ainsi, lorsqu'un emploi est supprimé par une grande collectivité -qui n'est pas soumise à l'obligation d'affiliation- les collectivités affiliées, c'est-à-dire les collectivités petites et moyennes, doivent participer, à compter de la cinquième année, à la moitié de la prise en charge par le Centre. Ce mécanisme de solidarité des petites collectivités envers les grandes n'apparaît manifestement pas satisfaisant.

Enfin, la situation des fonctionnaires pris en charge ne paraît pas réunir les conditions pour que leur motivation et leur préparation à occuper un nouvel emploi restent entières en vue d'un reclassement rapide.

4. La situation des institutions

Successeur du Centre de formation des personnels communaux (CFPC), le Centre national de la fonction publique

territoriale (CNFPT) se consacre essentiellement à des missions de formation, notamment la formation continue.

La charge représentée par les concours et les incidents de carrière a néanmoins connu une progression sensible au cours des dernières années.

L'apparition de nouvelles filières a, en effet, accru la charge du Centre national en matière de concours. En outre, il gère désormais 248 fonctionnaires privés d'emplois avec une durée moyenne de prise en charge qui s'établit entre 25 et 31 mois.

Pour faire face à ses missions, le CNFPT dispose de deux types de ressources : la cotisation obligatoire de 1 % des collectivités, assise sur la masse salariale, qui lui permet de financer ses missions de formation et de gestion (autres que la prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi) ; la contribution financière versée par les collectivités en contrepartie de la prise en charge des agents privés d'emploi.

Or, cette structure traverse une période difficile qui met en cause son mode de fonctionnement. Celui-ci se caractérise, en effet, par un mélange de centralisation extrême –que met en évidence, par exemple, la procédure budgétaire et comptable au niveau du siège– et par l'exercice de forces centrifuges que caractérise l'insuffisante définition de la répartition des rôles entre le Centre national et les délégations régionales.

En outre, ses coûts de fonctionnement –il emploie 1 469 agents au 31 décembre 993– apparaissent insuffisamment maîtrisés dans un budget qui représente désormais plus d'un milliard de francs.

Les centres de gestion, pour leur part, héritiers des syndicats de communes pour le personnel représentent un budget de 912 millions de francs en dépenses de fonctionnement.

Leurs ressources proviennent d'une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements affiliés, qui est assise sur la masse des rémunérations versées par les collectivités à leurs agents. Le taux de cette cotisation –fixée par le conseil d'administration de chaque centre de gestion– ne peut excéder 0,8 %. Les missions facultatives exercées par les centres sont, par ailleurs rémunérées, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Recentrés sur leurs véritables missions par la loi de 1987 qui a rétabli l'autonomie de gestion des élus locaux, ils constituent un instrument efficace au service des collectivités. Ainsi, 702 concours

ont été organisés par 85 centres de gestion en 1993, soit plus de 7 concours en moyenne par département. Ils exercent également un rôle très utile de conseil et d'aide à la gestion du personnel local.

44 573 collectivités représentant 381 802 fonctionnaires leur sont obligatoirement affiliées en vertu de la loi (collectivités employant moins de 250 fonctionnaires).

299 collectivités leur sont volontairement affiliées dont 200 dans la petite et la grande couronne de la région parisienne.

II. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI : UN DÉBUT DE RÉPONSE AUX DYSFONCTIONNEMENTS ACTUELS

Le projet de loi «*modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale*», aujourd'hui soumis au Sénat, cherche à remédier aux dysfonctionnements actuels du statut de la fonction publique territoriale qui viennent d'être présentés.

Elaboré dans un souci de pragmatisme, il a pour objet essentiel de faciliter le recrutement et la gestion des déroulements de carrière des fonctionnaires territoriaux en allégeant et en rationalisant les procédures, ainsi qu'en réduisant les délais.

Une plus grande décentralisation de l'organisation institutionnelle et une meilleure adéquation aux besoins réels des collectivités territoriales ont ainsi été systématiquement recherchés.

Les principales dispositions du projet de loi peuvent être regroupées autour de quatre grandes orientations :

- la réorganisation des conditions de recrutement ;
- l'aménagement des modalités de la formation initiale d'application ;
- l'amélioration de la gestion des déroulements de carrière ;
- la redéfinition du rôle des institutions de gestion et de consultation compétentes ;

A. LA RÉORGANISATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les mesures proposées en ce qui concerne le recrutement ont pour objet d'obtenir une meilleure adéquation de celui-ci avec les besoins réels des collectivités locales.

En offrant ainsi une réponse mieux adaptée à la demande des élus locaux, la réorganisation des conditions de recrutement devrait avoir pour résultat un recours plus fréquent au recrutement par la voie des concours et donc une diminution de la proportion des candidats «reçus-collés» aux concours.

1. Une meilleure évaluation des besoins réels de recrutement au moment de l'ouverture des concours

• Le nombre des postes ouverts aux concours, qui dépend aujourd'hui des déclarations de vacances d'emploi qui n'ont pu être pourvues par un autre moyen à l'issue d'un délai de quatre mois (ou de trois mois si aucun candidat ne s'est déclaré), serait fixé à partir d'une évaluation des besoins réels des collectivités, en fonction :

- d'une part, des flux passés de recrutement, sur la base du nombre de recrutements effectués sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent ;

- d'autre part, des besoins prévisionnels des collectivités, corrigés en tenant compte du nombre de fonctionnaires pris en charge (*article 19*).

Ce système permettrait également de raccourcir les délais de recrutement.

• Les concours pourraient être organisés par spécialité ou par discipline (*article 20*), afin que le recrutement corresponde aux demandes exactes des collectivités.

• Celles-ci devraient faire connaître plus précisément leurs besoins, grâce à une définition plus précise du contenu des délibérations créant les emplois (*article 15*).

2. Une plus grande décentralisation ou déconcentration de l'organisation des concours

Certains concours de catégories A et B, dont l'organisation relève aujourd'hui du seul CNFPT, pourraient désormais, lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoiraient, être décentralisés (au niveau des centres de gestion et des collectivités non affiliées à un centre de gestion) ou déconcentrés (au niveau des délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT) :

- l'organisation des concours décentralisés pourrait être confiée, soit aux centres de gestion et aux collectivités non affiliées, s'agissant des concours sur titres de catégories A et B, soit aux seuls centres de gestion, s'agissant des concours sur épreuves de catégorie B (*article 8*) ;

- l'organisation des concours restant de la compétence du CNFPT pourrait être effectuée, soit au niveau national (qui devrait être réservé à la catégorie A supérieure), soit au niveau régional (*article 3*).

Par ailleurs, les centres de gestion pourraient conclure des conventions entre eux en vue d'organiser des concours communs, alors que les collectivités non affiliées recrutant, en l'absence de convention, sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion devraient verser à celui-ci une contribution financière (*article 9*).

Afin de garantir l'impartialité et l'homogénéité des concours de catégorie A et B organisés par les centres de gestion ou les collectivités non affiliées, la présence d'un représentant du CNFPT au sein de leurs jurys est en outre prévue (*article 18*).

3. Une gestion plus rationnelle des listes d'aptitude établies à l'issue des concours

- Dans le souci de réduire la proportion de candidats «reçus-collés», une rationalisation de l'établissement des listes d'aptitude et de leur gestion ultérieure est recherchée à travers la combinaison de diverses mesures, dont notamment :

- la limitation du nombre des personnes susceptibles de figurer sur une liste d'aptitude au nombre des vacances d'emploi diminué du nombre d'agents pris en charge ;

- l'interdiction faite à un même candidat d'être inscrit simultanément sur plusieurs listes d'aptitude correspondant à des concours d'un même cadre d'emplois ;

- la radiation de la liste d'aptitude après deux refus d'offres d'emploi (*article 20*).

• Parallèlement, afin d'inciter les collectivités à recourir plus fréquemment au recrutement sur listes d'aptitude, le projet de loi prévoit qu'après un délai de quatre mois suivant la déclaration de vacance d'un emploi, au cours duquel toutes les voies de recrutement restent possibles, l'emploi déclaré vacant ne pourrait plus être pourvu que par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude (*article 17*).

4. Un élargissement des possibilités de recrutement des agents à temps non complet

Enfin, un dernier assouplissement des conditions de recrutement est apporté par l'élargissement à l'ensemble des collectivités de la possibilité, actuellement limitée aux petites communes et à leurs établissements publics, de recruter des agents pour des emplois à temps non complet (*article 31*).

B. L'AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION

Afin de réduire le délai, excessivement long et contraignant, qui s'écoule actuellement entre la nomination d'un fonctionnaire par une collectivité et l'affectation effective de celui-ci dans son emploi, en raison de l'obligation qui lui est faite de suivre une formation initiale d'application préalablement à sa titularisation, le projet de loi tend à l'aménagement de la formation des fonctionnaires recrutés, suivant deux orientations principales.

1. La mise en place d'une formation d'adaptation à l'emploi étalée dans le temps

Le projet de loi institue, en complément à la formation initiale d'application, dont la durée pourrait ainsi être raccourcie, une formation d'adaptation à l'emploi, de caractère également obligatoire, mais qui serait suivie après la titularisation et pourrait être étalée dans le temps.

L'accomplissement de cette formation d'adaptation à l'emploi constituerait une condition de l'avancement de grade et pourrait donner lieu à une obligation de service (*articles 35 à 38*).

2. La possibilité d'organiser la formation initiale des fonctionnaires d'encadrement préalablement à leur nomination

Dans le cas particulier de certains fonctionnaires de catégorie A pour lesquels une formation initiale plus importante apparaît nécessaire, le projet de loi prévoit la possibilité d'organiser la formation initiale préalablement à la nomination, les lauréats des concours correspondant aux cadres d'emplois concernés étant formés et rémunérés, en qualité d'élèves, par le CNFPT, avant d'être inscrits sur une liste d'aptitude en vue d'un recrutement par une collectivité (*articles 21 et 35*).

Le CNFPT conserverait une compétence générale pour l'organisation et la définition des programmes des différents types de formation ; cependant, les statuts particuliers pourraient confier à d'autres établissements publics la formation initiale des fonctionnaires territoriaux (*article 43*), notamment pour permettre l'organisation de formations communes avec les fonctionnaires de l'Etat.

C. L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES DÉROULEMENTS DE CARRIÈRE

Les dispositions proposées en vue d'une amélioration de la gestion des déroulements de carrières concernent, d'une part, les conditions de la promotion interne et, d'autre part, le problème du reclassement des fonctionnaires privés d'emploi à la suite d'un «incident de carrière».

1. Une promotion interne facilitée

Un élargissement de l'assiette de la promotion interne est recherché afin de faciliter les nominations et de remédier aux blocages constatés dans les collectivités ou établissements dont les effectifs sont réduits et où le nombre de recrutements est faible.

- Le projet de loi prévoit ainsi que le calcul des quotas limitant le nombre d'emplois pouvant être pourvus par la voie de la promotion interne s'effectuerait désormais dès le moment de l'établissement de la liste d'aptitude par le centre de gestion (ou, le cas échéant, par une collectivité affiliée) et non plus au moment de la nomination dans une collectivité (*article 16*).

- En outre, les listes d'aptitude à la promotion interne seraient élargies en raison :

- d'une part, du relèvement du seuil d'affiliation aux centres de gestion de 250 à 500 fonctionnaires (*article 7*) ;

- d'autre part, de la possibilité d'établir des listes communes, soit entre plusieurs centres de gestion (*article 9*), soit entre une ville et l'un de ses établissements publics (*article 11*).

Les centres de gestion se verraient par ailleurs conférer une compétence exclusive en matière de publicité, ainsi que de transmission au représentant de l'Etat, des listes d'aptitude à la promotion interne (*articles 7 et 10*).

2. Une meilleure responsabilisation des différents intervenants dans la procédure de reclassement des agents privés d'emploi

Afin de responsabiliser plus efficacement les différents intervenants, des modifications sont apportées à la procédure de prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi à la suite d'un incident de carrière qui peut prendre la forme d'une suppression d'emploi (*article 27*), ou d'une décharge de fonctions, pour les agents occupant des emplois dits fonctionnels (*article 22*), ou encore d'une absence de réintégration à l'issue d'un détachement de longue durée (*article 24*).

• Les collectivités à l'origine de l'incident de carrière seraient responsabilisées :

- d'une part, par l'obligation de réintégrer, au besoin en surnombre, l'agent privé d'emploi pendant une période d'un an au cours de laquelle elles devraient lui proposer en priorité tout emploi vacant (*article 27*) ;

- d'autre part, par l'alourdissement de leur contribution financière à la prise en charge de l'agent, si celui-ci n'a pu être réclassé au bout d'un an (*article 28*).

• Les agents pris en charge seraient pour leur part davantage incités à chercher à se reclasser, car ils ne pourraient plus augmenter leur rémunération par des activités annexes et seraient licenciés après trois refus d'offre d'emploi (la notion d'offre d'emploi étant substituée à celle d'offre d'emploi ferme afin d'éviter tout détournement de la procédure) (*article 27*).

• L'organisme de prise en charge (c'est-à-dire le CNFPT pour les fonctionnaires de catégorie A et les centres de gestion pour les autres catégories), serait quant à lui incité à mener une politique active de reclassement, faute de quoi il se trouverait à terme financièrement pénalisé (*article 28*).

• Enfin, les collectivités territoriales seraient encouragées à recruter des fonctionnaires pris en charge, grâce à l'exonération temporaire des charges sociales afférentes à leur rémunération, ces charges étant supportées par la collectivité d'origine (*article 27*).

D. LA REDEFINITION DU RÔLE DES INSTITUTIONS DE GESTION ET DE CONSULTATION COMPÉTENTES

Les modifications statutaires proposées par le projet de loi s'accompagnent d'une réforme institutionnelle se traduisant essentiellement par un recentrage des missions du CNFPT au profit d'un accroissement des compétences des centres de gestion, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) étant par ailleurs doté de moyens nouveaux.

1. Un recentrage des missions et une clarification des conditions de fonctionnement du CNFPT

- Les missions du CNFPT seraient recentrées sur la formation et les tâches de gestion justifiant d'un niveau d'intervention nationale (*article 3*).

- Le rôle de ses délégations régionales ou interdépartementales se trouverait en même temps renforcé, notamment en matière d'organisation des concours (*article 3*) et de prise en charge des fonctionnaires ayant subi des incidents de carrière (*article 27*).

- La composition de son conseil d'administration serait modifiée afin d'y introduire des délégués régionaux ou interdépartementaux (*article 24*). Ces derniers seraient désormais élus par les élus locaux (*article 41*).

- Enfin, certaines dispositions tendent à renforcer la rigueur et la transparence de gestion du CNFPT : extension du contrôle de légalité (*article 4*), mise en place d'un agent comptable et d'un plan comptable particuliers (*article 5*).

2. Une extension du rôle des centres de gestion

- Le champ d'intervention des centres de gestion serait étendu par le relèvement du seuil d'affiliation obligatoire, de 250 à 500 agents à temps complet.

- Parallèlement, leurs compétences seraient accrues, notamment en matière d'organisation de concours (*article 8*), ainsi que de transmission et de publicité d'actes de gestion (*articles 6, 8 et 26*).

- Ils seraient également autorisés à conclure des conventions, entre eux, pour l'organisation des concours et de la promotion interne (*article 9*), ou avec le CNFPT, pour l'organisation des actions de formation (*articles 42 et 44*).

- Le financement des actions transférées du CNFPT vers les centres de gestion serait assuré par un transfert de ressources à hauteur des compétences transférées (*article 45*).

3. Des moyens nouveaux affectés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le CSFPT se verrait, pour sa part, doté de moyens nouveaux qui devraient lui permettre de renforcer sa capacité d'expertise et de proposition, grâce à la mise à disposition du service d'études du CNFPT, ainsi que de fonctionnaires territoriaux qui pourraient notamment être des fonctionnaires pris en charge par le CNFPT (*articles 1er à 23*).

Enfin, le projet de loi comporte également un certain nombre de dispositions diverses visant à répondre à des problèmes statutaires ponctuels.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : LA PRÉSERVATION DE L'AUTONOMIE DE GESTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET UNE MEILLEURE ADAPTATION À LEURS BESOINS

A. LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

Votre commission des Lois approuve les orientations du projet de loi tendant à recentrer le Centre national de la fonction

publique territoriale sur ses missions de formation. De même, doivent être approuvées les mesures qui tendent à une plus grande rigueur et à la transparence de la gestion du CNFPT : renforcement du contrôle de légalité, institution d'un plan comptable doté d'une comptabilité analytique, institution d'un agent comptable spécial, qualité d'ordonnateur secondaire conférée aux délégués régionaux ou interdépartementaux.

Néanmoins, si ces mesures sont utiles, elles ne sauraient dispenser d'une réflexion plus approfondie sur le mode de fonctionnement du CNFPT dont les difficultés financières ont d'ores et déjà des conséquences sur ses prestations de formation qui ne sont pas toujours à la hauteur des attentes légitimes des collectivités locales.

A cet égard, il convient de clarifier les responsabilités au sein du conseil d'administration en aménageant le système paritaire qui régit son fonctionnement depuis la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989.

Votre commission des Lois vous propose, en conséquence, de confirmer la position qui avait été celle du Sénat lors de l'examen de cette loi en prévoyant, dans la logique de la décentralisation, que le président du conseil d'administration doit être élu par les seuls représentants des collectivités territoriales.

D'autre part, certaines matières qui devraient naturellement relever de la compétence des seuls élus n'ont pas été intégrées dans la liste des délibérations pour lesquelles les représentants des collectivités territoriales peuvent seuls participer au scrutin. Tel est le cas des délibérations relatives au taux de cotisation et au prélèvement supplémentaire des offices publics HLM, ainsi qu'au vote du budget. Il apparaît donc nécessaire de compléter cette liste.

S'agissant des centres de gestion, votre commission des Lois souscrit à l'objectif de leur confier la responsabilité d'organiser un plus grand nombre de concours. De même, la possibilité pour les centres de passer des conventions entre eux pour l'organisation de concours communs paraît être une bonne mesure de rationalisation.

En revanche, l'augmentation du seuil d'affiliation obligatoire des communes et établissements, de 250 à 500, fonctionnaires ne paraît pas opportune. L'adhésion des collectivités à ces centres doit, en effet, reposer largement sur le volontariat. L'expérience prouve d'ailleurs que lorsque des centres de gestion offrent des prestations de qualité, les communes –voire certains départements– n'hésitent pas à s'y affilier volontairement.

B L'ORGANISATION DES RECRUTEMENTS ET DE LA FORMATION INITIALE

La volonté de déconcentrer ou décentraliser un plus grand nombre de concours doit être approuvée. Votre rapporteur a, en effet, souligné que la centralisation excessive de leur organisation constituait une cause majeure, conjuguée avec les contraintes de la formation initiale, des difficultés rencontrées par les collectivités locales dans le recrutement de leurs personnels.

Néanmoins, il aurait été souhaitable que la réflexion fût plus approfondie quant aux compétences exercées respectivement, en la matière, par le CNFPT, les centres de gestion et les collectivités non affiliées, afin d'aboutir à la répartition la plus efficace possible, c'est à dire la mieux adaptée aux besoins des collectivités locales.

Par ailleurs, votre commission des Lois approuve les dispositions du projet de loi qui tendent à une meilleure évaluation des besoins réels de recrutement des collectivités et à une gestion plus rationnelle des listes d'aptitude. Elle vous proposera cependant de supprimer la prise en compte des fonctionnaires pris en charge pour limiter le nombre de candidats inscrits sur une liste d'aptitude, car cette disposition pourrait conduire à bloquer complètement l'organisation des concours s'agissant de cadres d'emplois dans lesquels le nombre d'agents pris en charge peut être supérieur aux vacances d'emploi.

La commission des Lois approuve également les dispositions tendant à assouplir les possibilités de recrutement des agents à temps non complet.

Elle vous proposera en outre de compléter les dispositions visant à une amélioration des conditions de recrutement par un article additionnel permettant le recrutement direct, sans concours, des fonctionnaires de catégorie C lorsqu'ils accèdent au grade le moins élevé de leur cadre d'emplois. En effet, un tel recrutement direct n'est actuellement possible que lorsque le statut particulier le prévoit, ce qui n'est pas le cas pour tous les cadres d'emplois, alors que le recrutement par concours des agents d'exécution occupant des emplois «de base» apparaît inadapté aux besoins des collectivités locales.

En ce qui concerne les modalités d'organisation de la formation initiale, votre commission des Lois approuve les orientations du projet de loi qui tendent à permettre un meilleur

étalement dans le temps de cette formation, de manière à rendre les candidats aux concours plus rapidement disponibles et opérationnels pour les collectivités qui les recrutent ; elle se bornera donc à vous proposer des amendements de précision sur ce point.

C. LA GESTION DES DÉROULEMENTS DE CARRIÈRE

S'agissant de la promotion interne, la commission des Lois approuve le souci des auteurs du projet de loi de remédier aux blocages constatés actuellement dans les petites communes, notamment grâce au calcul des quotas au moment de l'établissement des listes d'aptitude à la promotion interne, tout en considérant qu'un relèvement du seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion – qu'elle n'a pas jugé souhaitable – ne permettrait pas toujours de résoudre ces blocages liés à l'application des quotas.

S'agissant du reclassement des fonctionnaires momentanément privés d'emploi à la suite d'incidents de carrière, votre commission des Lois s'est montrée favorable à l'idée d'une meilleure responsabilisation des différents intervenants, et notamment des collectivités à l'origine des incidents de carrière.

Elle a donc approuvé l'augmentation de la contribution financière versée par la collectivité d'origine pour la prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi, mais elle a toutefois souhaité tenir compte des difficultés particulières que peuvent connaître certaines communes rurales ou urbaines en prévoyant une diminution de la contribution versée par ces communes.

En ce qui concerne les fonctionnaires pris en charge, votre commission des Lois, dans un souci de responsabilisation des intéressés, a prévu leur licenciement après le refus de deux offres d'emploi seulement au lieu de trois. Elle a également supprimé l'obligation faite par le projet de loi au CNFPT ou au centre de gestion de les recruter en priorité, dont l'application pourrait susciter des difficultés de gestion en contraignant ces organismes à recruter des candidats qui ne correspondraient pas au profil recherché.

La commission a par ailleurs supprimé la disposition prévoyant la présence d'un représentant du CNFPT ou du centre de gestion lors de la réunion du comité technique paritaire appelé à donner son avis sur une suppression d'emploi, considérant qu'il s'agissait là d'une atteinte au principe de l'autonomie de gestion des collectivités locales.

S'agissant du problème spécifique des décharges de fonctions, la commission a estimé peu réaliste d'imposer à un élu local un fonctionnaire occupant un emploi de haut niveau de responsabilités avec lequel la parfaite collaboration indispensable au bon fonctionnement de la collectivité ne se serait pas établie. Elle a donc réduit de un an à six mois (durée retenue par le droit actuel) le délai préalable à une décharge de fonctions, après la nomination de l'intéressé ou après le renouvellement de l'assemblée délibérante, et elle a supprimé la disposition prévoyant le maintien en surnombre de l'intéressé dans sa collectivité d'origine pendant un an.

Enfin, votre commission, sur la suggestion du Président Jacques Larché, vous propose, par un article additionnel, de donner toute sa portée au principe inscrit au titre premier du statut général des fonctionnaires (article 14) selon lequel l'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de leur carrière. Ainsi, les services accomplis en position de détachement dans un emploi équivalent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale seront assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine.

Cet amendement est destiné à favoriser les nécessaires passerelles, dans l'un et l'autre sens, entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article premier

(art. 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Moyens du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Cet article tend à rétablir l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 -abrogé par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987- afin de prévoir la mise à disposition par le Centre national de la fonction publique territoriale au profit du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) des moyens nécessaires à l'accomplissement par ce dernier des missions d'expertise et de documentation qui lui ont été confiées par la loi.

Institué par l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est un organe composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales élu en son sein.

Selon le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié (article 22), le Conseil supérieur doit se réunir au moins quatre fois par an à l'initiative de son président. Il est également convoqué par celui-ci dans les deux mois suivant la demande écrite présentée par un tiers de ses membres en vue de l'examen de toute question relative à la fonction publique territoriale. Pour son fonctionnement, le Conseil supérieur dispose d'un secrétariat qui –en vertu de l'article 16 du décret du 10 mai 1984– lui est fourni par le directeur général des collectivités locales.

Les missions du Conseil supérieur sont précisées par l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984. Le Conseil supérieur se voit confier, en premier lieu, une mission consultative. Il doit tout d'abord être saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale. Il fait également des propositions en matière statutaire et doit être consulté pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois. Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, par ailleurs, demander la réunion du Conseil supérieur dans un délai de dix jours. Le Conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre soit par un tiers de ses membres.

En second lieu, le Conseil supérieur exerce une mission d'expertise et de documentation. Il peut, en effet, procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales. Il est, en outre, chargé de constituer une documentation et de tenir à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale.

Afin d'accomplir ces différentes missions, le Conseil supérieur peut entendre –à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres– toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats (article 10 de la loi du 26 janvier 1984).

Sur proposition de son président à partir d'une liste établie annuellement par le bureau, des rapporteurs extérieurs sont par ailleurs nommés par le ministre chargé des collectivités territoriales. Ces rapporteurs ont voix consultative pour les affaires qui leur sont confiées par le président (article 17 du décret du 10 mai 1984 précité).

Enfin, dans le cadre des travaux d'études et de statistiques qu'il conduit, le Conseil supérieur bénéficie des documents et renseignements que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont, à sa demande, tenus de lui fournir (article 9 de la loi du 26 janvier 1984).

Le présent article tend à renforcer la capacité d'expertise autonome et de proposition du Conseil supérieur en prévoyant -pour la réalisation de ses travaux d'études et statistiques mentionnés aux cinquième et sixième alinéas de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984- qu'il bénéficiera de moyens supplémentaires qui seront mis à sa disposition par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Il s'agit essentiellement du service d'études et de conseil du Centre national.

Poursuivant le même objectif, l'article 23 du projet de loi prévoit la mise à disposition du Conseil supérieur, de fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Selon l'exposé des motifs, cette mise à disposition devrait concerner tout particulièrement les agents de catégorie A pris en charge par le CNFPT.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

(art. 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Composition et fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale

Cet article -composé de trois paragraphes- tend à modifier l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984, afin de prévoir de nouvelles règles pour la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le CNFPT a été institué par l'article 12 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, en remplacement du Centre national de gestion et du Centre national de formation, lequel n'avait en fait jamais été mis en place.

Etablissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est chargé de deux grandes missions qui concernent, d'une part, la gestion et, d'autre part, la formation des personnels territoriaux (v. commentaire de l'article 3 du projet de loi).

Le CNFPT est dirigé par un conseil d'administration de **trente quatre membres représentant paritairement les collectivités territoriales et les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.**

Cette composition paritaire n'avait pas été prévue par le législateur de 1987 qui avait fixé à trente et un le nombre de membres du conseil d'administration, lesquels représentaient exclusivement les communes, les départements et les régions. Elle résulte de l'article 3 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 qui a modifié à cet effet l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984.

Soulignons que les centres départementaux de gestion -qui fonctionnent dans des conditions satisfaisantes- sont dirigés par un conseil d'administration composé exclusivement d'élus comme l'était le centre national de gestion avant son remplacement par le CNFPT.

Le conseil d'administration élit en son sein son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est, par ailleurs, assisté de deux vice-présidents élus, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Le paragraphe I du présent article prévoit, en premier lieu, que les délégués régionaux ou interdépartementaux participeront désormais à l'élection des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration.

Ces représentants sont actuellement respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

L'adjonction des délégués régionaux ou interdépartementaux tend à prendre en compte le renforcement du rôle des délégations régionales qu'opère, par ailleurs, le projet de loi et à assurer la coordination nécessaire de leur action.

Rappelons qu'en application de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, les délégations interdépartementales ou régionales sont créées par le conseil d'administration du CNFPT pour l'exécution des missions de formation mentionnées à l'article 11 de ladite loi, à l'exclusion des programmes de formation initiale qui sont obligatoirement arrêtés au niveau national.

Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués qui sont actuellement désignés par le conseil d'administration du CNFPT parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de

la délégation. Selon l'article 41 du projet de loi, ces délégués seront dorénavant désignés en leur sein par les seuls élus locaux siégeant au conseil d'orientation qui est chargé d'assister le délégué interdépartemental ou régional.

En second lieu, le paragraphe I de l'article 2 modifie les règles d'attribution des sièges aux représentants des collectivités territoriales.

Dans sa rédaction actuelle, le quatrième alinéa de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 précise que le nombre de sièges attribués aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités.

Cependant, dans la mesure où la très grande majorité de ces personnels est employée par les communes, le législateur a jugé nécessaire de prévoir une représentation minimale des autres collectivités en précisant que le nombre de sièges qui leur seraient attribués ne pourrait être inférieur respectivement à trois pour les départements et deux pour les régions.

Le projet de loi tend à rééquilibrer cette représentation au profit des délégués interdépartementaux ou régionaux en proposant que désormais les sièges attribués aux maires, aux présidents de conseil général et aux présidents de conseil régional ne pourront être supérieurs à la moitié des sièges attribués aux représentants des collectivités territoriales.

Après le paragraphe I de cet article, votre commission vous soumet un amendement insérant un paragraphe additionnel qui prévoit que le président du conseil d'administration du Centre national sera élu, parmi eux, par les représentants des collectivités territoriales.

Votre commission considère, en effet, qu'il est nécessaire de clarifier les responsabilités au sein du conseil d'administration. Conformément à la logique de la décentralisation, le président doit être désigné par les seuls élus locaux.

Tel avait, d'ailleurs, été la position du Sénat lors de l'examen de la loi du 13 janvier 1989 qui, comme votre rapporteur l'a rappelé ci-dessus, a introduit le paritarisme au sein du conseil d'administration.

Le paragraphe II adapte la rédaction du septième alinéa de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 à la nouvelle rédaction qui est donnée par l'article 3 du projet de loi à l'article 12 bis de ladite loi, sous la forme d'un article 12-1.

Dans sa rédaction actuelle, la dernière phrase du septième alinéa de l'article 12 réserve aux seuls représentants des collectivités territoriales le droit de participer aux scrutins concernant les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis.

Ces questions concernent la coordination des concours et examens professionnels, la fixation du nombre de postes ouverts, le contrôle de la nature des épreuves et la liste des candidats admis, la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et inaptes, le financement des congés bonifiés des fonctionnaires originaires d'outre-mer et la gestion des personnels du centre.

L'article 3 du projet de loi ayant pour objet de recentrer les missions du CNFPT sur la formation et certaines tâches de gestion donne, en conséquence, une nouvelle rédaction à l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984. Le présent paragraphe réalise une coordination des dispositions de l'article 12 avec cette nouvelle rédaction. La liste des matières pour lesquelles seuls les représentants des collectivités territoriales pourront participer au scrutin n'est néanmoins pas modifiée, à l'exception de la prise en charge des congés bonifiés des fonctionnaires d'outre-mer qui ne relèvera plus du CNFPT.

Votre commission vous soumet, à ce paragraphe, un amendement, étendant la liste de ces matières aux délibérations relatives au taux de cotisation et au prélèvement supplémentaire sur les offices publics HLM. Cet amendement répond également au souci de clarifier les responsabilités au sein du conseil d'administration.

Le paragraphe III tend, enfin, à compléter l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 afin de permettre à des personnalités qualifiées d'assister aux séances du conseil d'administration. Ces personnalités, qui seraient désignées par le ministre chargé des collectivités locales après avis du président du CNFPT, n'auraient pas voix délibérative. Leur nombre ne pourrait être supérieur à quatre.

Rappelons que le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 permet actuellement l'audition, à l'initiative du président du centre, de toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La disposition proposée tend donc à renforcer l'information du centre sur les questions de sa compétence.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

(art. 12 bis et 12 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Compétences du Centre national de la fonction publique territoriale

Cet article tend à remplacer l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984 par un article 12-1 qui recentre les missions du CNFPT sur la formation et sur certaines tâches de gestion.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984 définit les compétences du CNFPT.

Celui-ci a en particulier pour mission :

- d'assurer la coordination générale des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégories A et B, toutes filières confondues ;

- d'assurer cette coordination pour la bourse nationale de l'emploi et les déclarations de vacances d'emplois des mêmes catégories ;

- de prendre en charge des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ;

- de procéder au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenues inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

- de supporter les charges financières du régime de congé des fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole (art. 57, 1° de la loi du 26 janvier 1984).

Le CNFPT est, par ailleurs, chargé des missions de formation définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Le premier alinéa de l'article 12 bis précise que le CNFPT bénéficie du concours de délégations interdépartementales.

Celles-ci sont chargées, sous le contrôle du Centre national, de l'organisation des concours et examens professionnels des

cadres territoriaux A et B, dans le ressort exclusif de leurs compétences.

Néanmoins, c'est au CNFPT qu'il revient, dans le cadre de sa mission de contrôle, de fixer, en fonction des demandes des collectivités locales et de leurs établissements publics, le nombre de postes ouverts chaque année, de contrôler la nature des épreuves et d'établir au plan national la liste des candidats admis. Les collectivités locales et leurs établissements doivent déclarer à leurs délégations les vacances d'emplois.

Rappelons qu'en redéfinissant les compétences du CNFPT telles qu'elles résultaient de la loi n° 87-529 du 15 juillet 1987, la loi du 28 novembre 1990 a principalement cherché à déconcentrer l'organisation des concours et examens professionnels des catégories A et B au niveau des délégations interdépartementales, le CNFPT se voyant attribuer un rôle de coordination générale en la matière.

L'article 3 du projet de loi étend à approfondir cette logique de déconcentration. L'exposé des motifs relève, en effet, qu'*«un allègement et un rapprochement des procédures de recrutement des besoins exprimés localement sont nécessaires chaque fois qu'ils sont compatibles avec le maintien du niveau et de la qualité du concours»*.

Il souligne, en conséquence, que l'*«organisation des concours pourra ainsi être davantage déconcentrée ou déconcentrée selon les cadres d'emplois, en fonction des besoins des collectivités, sur la base de critères tenant à la fois au niveau, à la distinction entre concours sur titres et concours sur épreuves ainsi qu'au nombre de recrutements annuels, sous la réserve permanente de la compatibilité sus évoquée.»*

Les compétences du CNFPT seront, en premier lieu, recentrées sur les missions de formation.

Symboliquement, ces missions sont mentionnées au premier alinéa de l'article 12-1 qui renvoie –de manière inchangée– à la définition qui est donnée de ces missions par l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 précitée.

En second lieu, le CNFPT est chargé de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégories A et B. Il est cependant fait réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, que modifie l'article 8 du projet de loi.

En conséquence du deuxième alinéa de l'article 23, les centres de gestion organiseront –pour leurs fonctionnaires et ceux

des collectivités et établissements affiliés— les examens professionnels qui peuvent être requis pour l'inscription sur une liste d'aptitude en vue de la promotion interne (article 39) ou sur un tableau d'avancement de grade (article 79). Ils établiront également les listes d'aptitude à la promotion interne, pour les fonctionnaires des cadres d'emploi, relevant de leurs compétences (article 35). Précisons que les centres de gestion exercent déjà ces deux compétences. Mais ils auront désormais, en outre, pour tâche —lorsque les statuts particuliers des cadres d'emploi le prévoiront— d'organiser les concours *sur titres* de catégorie A et B.

En application du troisième alinéa de l'article 23, les centres de gestion seront chargés —pour l'ensemble des collectivités affiliées ou non— de l'organisation des concours *sur épreuves* et des examens professionnels des fonctionnaires de catégorie B lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoiront. Ils demeureront, en outre, compétents pour la publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie C. Ils assureront cette publicité pour les catégories A et B pour les concours qu'ils organisent. Enfin, les centres de gestion réaliseront la publicité des tableaux d'avancement de grade (article 79) et des listes d'aptitude établies dans le cadre de la promotion interne (article 39) et du recrutement par concours (article 44).

L'article 12-1 —dans sa rédaction issue de l'article 3 du projet de loi— confie, par ailleurs, au CNFPT des compétences qu'il exerce déjà :

- l'organisation de la bourse nationale des emplois et la publicité des déclarations de vacances des emplois de catégorie A et B qui devront désormais lui être transmises par les centres de gestion ;

- la prise en charge des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ;

- le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, le Centre national ne prendra plus en charge les congés bonifiés des fonctionnaires originaires de l'outre-mer. Les auteurs du projet de loi ont, en effet, considéré que cette charge d'un montant de 20 millions de francs —qui a été transférée au Centre national par la loi du 13 juillet 1987— serait moins lourde à supporter si elle était répartie entre l'ensemble des budgets locaux, dégageant ainsi des moyens financiers nouveaux pour le CNFPT.

Votre commission vous soumet un amendement qui, dans un souci de clarification rédactionnelle, propose une nouvelle rédaction de l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Enfin, le présent article opère -dans son paragraphe II- une modification de numérotation, l'article 12 *ter* de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux ressources du CNFPT devenant l'article 12-2.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

(art. 12 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Contrôle des actes du Centre national de la fonction publique territoriale

Cet article tend à remplacer l'article 12 quater de la loi du 26 janvier 1984 par un article 12-3 qui précise et renforce le contrôle des actes du CNFPT et de ses délégations.

Dans sa rédaction actuelle -issue de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987- l'article 12 quater précité prévoit que le contrôle administratif du CNFPT est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre.

De même, les procédures de contrôle budgétaire sont mises en oeuvre par le représentant de l'Etat suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de la loi du 2 mars 1982.

Le présent article complète ce dispositif par trois séries de dispositions nouvelles.

En premier lieu, il prévoit le contrôle administratif des actes pris par les délégués régionaux ou interdépartementaux du CNFPT dans le cadre des délégations de signatures qui leur sont consenties par le président du Centre et de différentes missions qui leur sont dévolues (organisation de concours et examens professionnels) et qui sont énumérées au troisième alinéa de l'article 12-3 tel qu'il ressort du présent article. Ce contrôle sera exercé par le

représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de chaque délégation.

En second lieu, l'article 4 du projet de loi précise les conditions dans lesquelles différents actes du CNFPT et de ses délégations deviennent exécutoires.

Les actes en cause sont ceux relatifs à :

- l'organisation des concours et examens professionnels ;
- l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude ;
- la publicité des créations et vacances d'emplois ;
- les conventions passées avec des tiers.

Ces actes seront exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département et dès qu'ils auront été publiés dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Leur régime est ainsi aligné sur le régime de droit commun des actes des collectivités locales qui sont soumis à l'obligation de transmission.

Il est par ailleurs précisé que le représentant de l'Etat devra déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité.

Comme le prévoit déjà la loi du 2 mars 1982 pour les actes des collectivités locales, il devra être statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Enfin, le présent article permet au président du CNFPT de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du centre et aux délégués régionaux et interdépartementaux. Le Centre national, en tant qu'établissement public local, est soumis au droit commun des délégations concernant ces établissements. Il semble cependant nécessaire de mieux encadrer le régime de ces délégations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

(art. 12 quinquies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Contrôle des comptes du Centre national de la fonction publique territoriale

Cet article tend à remplacer l'article 12 quinquies de la loi du 26 janvier 1984 par un article 12-4 qui confie à la chambre régionale des comptes le contrôle des comptes du CNFPT.

Issu de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, l'article 12 quinquies précité charge la Cour des comptes de juger les comptes et d'assurer le contrôle de la gestion du CNFPT.

Etablissement public à caractère administratif, bénéficiant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le CNFPT est obligatoirement doté d'un comptable public et doit se conformer aux règles de la comptabilité publique.

L'article 12 quater de la loi du 26 janvier 1984 le soumet, en outre, au contrôle administratif dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et prévoit que le représentant de l'Etat met en oeuvre les procédures de contrôle budgétaire selon les modalités prévues par ladite loi.

Le législateur de 1989 a souhaité préciser les modalités du contrôle des comptes et de la gestion du centre en tenant compte de la spécificité de celui-ci.

Dans la mesure où il ne relève pas d'une ou plusieurs collectivités locales mais regroupe l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics, il a été considéré qu'il n'entrait pas dans le champ des compétences des chambres régionales qui, selon l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, concerne les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le CNFPT devait, dès lors, relever de la compétence de la Cour des comptes, puisque l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes –dans sa rédaction issue de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982– précise que la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence de la chambre régionale des comptes.

L'article 5 du projet de loi revient sur cette solution pour donner compétence à la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle est situé le siège du CNFPT pour juger les comptes et

assurer le contrôle de la gestion de ce dernier. Cette modification de compétence est motivée par la considération que le caractère d'établissement public local du Centre national serait désormais clairement établi.

Néanmoins, votre commission n'est pas convaincue de l'opportunité de cette nouvelle solution. Le CNFPT ne relève pas, en effet d'une ou de plusieurs collectivités locales mais regroupe au contraire, l'ensemble des collectivités et établissements et exerce sa compétence au niveau national. Votre commission vous soumet, en conséquence, un amendement maintenant la compétence de la Cour des Comptes.

Le présent article dote, en outre, le centre d'un *comptable spécial* qui se substituera au comptable direct du Trésor qui exerce actuellement ses compétences auprès du Centre. Cette formule doit permettre d'assumer un contrôle plus efficace de l'action de ce dernier.

Elle constitue une dérogation aux dispositions des articles 54 et 56 de la loi du 2 mars 1982, en vertu desquelles le comptable du CNFPT devrait être un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Enfin, la dernière phrase de l'article 12-4 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer le régime financier et comptable du centre.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, ce décret devrait permettre *«l'adoption d'un plan comptable particulier (...) identifiant notamment plus clairement les dépenses de formation et les dépenses de gestion»* et qui *«complété par une comptabilité analytique, devrait permettre un meilleur suivi de la gestion»* du Centre.

Rappelons que les difficultés financières du CNFPT ont fortement contribué à la crise de confiance qu'il a subie. Les mesures prévues au présent article doivent contribuer à rétablir cette confiance par un meilleur contrôle des comptes et de la gestion du centre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6

(art. 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Communication d'actes aux centres de gestion

Cet article tend à modifier le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 afin d'élargir la liste des actes de gestion que les collectivités et établissements doivent communiquer aux centres de gestion.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, l'article 14 précité précise les règles d'organisation des centres de gestion.

Ceux-ci regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Ils assurent les missions qui sont définies par l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 (v. commentaire de l'article 8 du projet de loi).

En principe, les centres sont organisés dans le cadre départemental, sous réserve des dispositions spécifiques à l'Ile-de-France (articles 17 et 18 de la loi statutaire). Néanmoins, des centres de gestion peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

Lorsque des collectivités et établissements ne sont pas affiliés à un centre de gestion, ils doivent assurer eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

Le dernier alinéa de l'article 14 précité impose, par ailleurs, à toutes les collectivités et établissements de communiquer aux centres de gestion les créations et vacances d'emplois de catégories B et C. Rappelons que les vacances d'emploi de catégories A et B doivent être communiquées par les collectivités locales et leurs établissements au CNFPT. Les centres assurent, par ailleurs, la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois.

L'article 6 du projet de loi élargit la liste des actes de gestion qui doivent être communiqués par toutes les collectivités et établissements aux centres de gestion à l'ensemble des créations et vacances d'emplois, -quelle que soit la catégorie concernée- aux tableaux d'avancement de grade, aux listes d'aptitude à la promotion interne et à celles établies à la suite de concours.

Les collectivités et établissements affiliés devront, en outre, transmettre aux centres de gestion les décisions de nominations permettant de déterminer le nombre d'emplois pouvant être pourvus au titre de la promotion interne.

Ces différentes dispositions doivent permettre, selon l'exposé des motifs, d'une part, un meilleur suivi de nature à assurer «une plus grande transparence des actes des collectivités» et, d'autre part, de «rationaliser l'établissement des listes d'aptitude à la promotion interne des collectivités et établissements affiliés.»

Précisons, en effet, que l'article 16 du projet de loi prévoit par ailleurs que le quota de promotion interne sera appliqué lors de l'établissement de la liste et non plus lors de la nomination, le nombre d'agents inscrits ne pouvant être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus après application du quota.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

(art. 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Seuil d'affiliation aux centres de gestion

Cet article tend à modifier le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 afin de relever le seuil d'affiliation obligatoire des communes et de leurs établissements aux centres de gestion.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, l'article 15 précité prévoit, dans son premier alinéa, une obligation d'affiliation aux centres de gestion pour les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui sont rattachés à la commune.

L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements. Néanmoins, la demande d'affiliation peut faire l'objet d'une opposition par les deux tiers des collectivités et établissements

déjà affiliés représentant les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par le trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Le seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion avait été initialement fixé à deux cents fonctionnaires à temps complet de catégorie C et D. La loi du 19 juillet 1987 a, d'une part, supprimé cette référence aux catégories C et D et, d'autre part, élever le seuil d'affiliation à **deux cent cinquante** fonctionnaires à temps complet afin de prendre en compte les mouvements de personnel entre les communes et leurs établissements publics.

L'article 7 du projet de loi élève, à nouveau, ce seuil de **250 à 500** fonctionnaires à temps complet afin d'accroître le champ de compétences des centres de gestion dont l'exposé des motifs relève que *«le rôle en matière de régulation des effectifs et de transparence des actes de gestion s'avère positif»*.

Cette mesure répond également au souci de maintenir le niveau des concours dont l'organisation sera davantage déconcentrée et de répondre aux problèmes de la promotion interne dans les villes moyennes. En effet, le nouveau seuil d'affiliation obligatoire incluant ces dernières, l'effectif pris en compte pour le calcul de la promotion interne par le centre de gestion sera plus large puisque **73.882 fonctionnaires supplémentaires et 218 communes** relèveront désormais des centres de gestion.

L'exposé des motifs souligne ainsi que *«le transfert de l'organisation de certains concours au niveau local ainsi que les difficultés rencontrées en matière de promotion interne par les villes moyennes rendent (...) indispensable un relèvement du seuil d'affiliation afin de maintenir le niveau des concours et d'accroître les possibilités de promotion calculées sur une assiette plus large.»*

Rappelons, en effet, qu'en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, les listes d'aptitude à la promotion interne sont établies par le centre de gestion pour les fonctionnaires relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Votre commission n'est cependant pas convaincue de l'opportunité d'élever le seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion. Cette affiliation doit, en effet, largement reposer sur le volontariat. C'est la qualité des prestations fournies par les centres de gestion qui doit inciter les communes à s'affilier. Une disposition contraignante pourrait, en revanche, être mal ressentie par les communes concernées.

Votre commission vous propose, en conséquence, par un **amendement**, de supprimer cet article.

Article 8

(art. 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Compétences des centres de gestion

Cet article a pour objet de modifier l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, afin d'élargir les compétences des centres de gestion en ce qui concerne l'organisation des concours des fonctionnaires de catégorie A et B.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, le deuxième alinéa de l'article 23 précité confie aux centres de gestion le soin d'organiser les concours et examens professionnels pour leurs fonctionnaires de catégorie C et D et pour ceux des mêmes catégories des collectivités et établissements affiliés. Ils établissent également les listes d'aptitude à la promotion interne.

Le troisième alinéa du même article prévoit que les centres de gestion sont, en outre, chargés, auprès de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non, de la publicité des créations et vacances d'emplois pour les catégories C et D. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion compétent.

Le **paragraphe I** de l'article 8 du projet de loi modifie le deuxième alinéa de l'article 23 précité en envisageant le cas des seuls fonctionnaires de catégorie C des collectivités et établissements affiliés (rappelons que la catégorie D est désormais fondue dans la catégorie C).

Les centres de gestion organiseront, pour ces fonctionnaires, les concours de recrutement et examens professionnels. Ils établiront également les listes d'aptitude à la promotion interne. En outre, lorsque les statuts particuliers le prévoiront, ils organiseront, pour le compte des collectivités et établissements affiliés, les concours sur titres de catégorie A et B.

Les concours sur titres ainsi décentralisés pourraient notamment concerner le recrutement de sages-femmes ou de

psychologues (catégorie A), d'assistants socio-éducatifs ou d'infirmiers (catégorie B).

Le paragraphe II modifie le troisième alinéa de l'article 23 précité afin de confier aux centres de gestion –lorsque les statuts particuliers le prévoiront– la charge d'organiser les concours sur épreuves et les examens professionnels des fonctionnaires de catégorie B pour le compte de l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non.

Cette décentralisation pourrait concerner en particulier le recrutement de secrétaires de mairie.

En outre, les centres de gestion seront compétents, pour le compte de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non, pour assurer la publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie C et de celles de catégories A et B pour les concours qu'ils organisent.

Enfin, pour l'ensemble des collectivités et établissements et pour toutes les catégories de fonctionnaires, ils assureront désormais la publicité des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude.

Le paragraphe III réalise une simple modification formelle au quatrième alinéa de l'article 23 précité. Votre commission vous soumet, à ce paragraphe, un amendement de précision rédactionnelle.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 9

(art. 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Organisation de concours communs à plusieurs centres de gestion

Cet article a pour objet d'insérer deux alinéas nouveaux après le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, afin de prévoir, d'une part, l'organisation de concours communs à plusieurs centres de gestion et, d'autre part, une contribution

financière des collectivités et établissements non affiliés qui recrutent sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, l'article 26 précité ouvre la possibilité pour les centres de gestion, par convention, d'organiser les concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et d'ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés.

Les collectivités et établissements non affiliés doivent rembourser aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

L'article 9 du projet de loi complète ce dispositif en permettant, en premier lieu, aux centres de gestion d'ouvrir et organiser des **concours communs** à plusieurs centres et, le cas échéant, d'établir des listes d'aptitude communes concernant les personnes handicapées.

Ces concours communs seront placés sous un **régime conventionnel**. La convention devra déterminer le centre de gestion auquel il reviendra de fixer le nombre de postes, la composition du jury, la date des épreuves et d'arrêter les listes d'aptitude. Ce centre de gestion bénéficiera d'un remboursement, par les autres centres, de la part des dépenses exposées à leur profit.

En second lieu, le présent article prévoit une **contribution des collectivités et établissements** qui, n'ayant pas, par ailleurs, passé de convention avec un centre de gestion, nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre auquel ils ne sont pas affiliés.

Cette contribution sera égale, pour chaque candidat nommé, au montant des frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Cependant, elle ne sera pas due pour les collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion qui a passé convention avec le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

(art. 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Contrôle administratif des actes des centres de gestion

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction au premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984, afin de compléter la liste des actes des centres de gestion soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, le premier alinéa de l'article 27 précité fixe la liste des actes des centres de gestion qui ne deviennent exécutoires qu'après leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et après leur publication.

Il s'agit des actes relatifs à :

- l'organisation des concours ;
- l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude ;
- la publicité des créations et vacances d'emplois.

En outre, le budget des centres de gestion est soumis à la même procédure.

Le représentant de l'Etat doit déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

L'article 10 du projet de loi élargit cette liste en y incluant les actes relatifs à l'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude à la promotion interne.

La transmission de la liste d'aptitude devra être accompagnée de celle des décisions de nomination afin de permettre au représentant de l'Etat de contrôler le respect des quotas au moment de l'établissement de la liste d'aptitude.

Cette disposition se justifie au regard de l'article 16 du projet de loi qui permet d'élargir l'assiette de la promotion interne en

prévoyant que le quota de celle-ci sera appliqué lors de l'établissement de la liste et non plus lors de la nomination.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 11 et 12

(art. 28 et 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Formation commune de commissions administratives paritaires - Listes d'aptitude communes

Ces deux articles prévoient la réunion en formation commune des commissions administratives paritaires compétentes en cas de conventionnement entre centres de gestion pour l'organisation de concours communs et l'établissement de listes d'aptitude communes en matière de promotion interne.

L'article 11 prévoit en outre, dans son paragraphe II, la possibilité d'établir une liste d'aptitude à la promotion interne commune à une commune et à l'un de ses établissements publics, lorsqu'il existe une commission administrative paritaire compétente à l'égard des deux collectivités.

L'article 11 du projet de loi tend à modifier l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoit la constitution d'une commission administrative paritaire, pour chaque catégorie de fonctionnaires, auprès de chaque centre de gestion ainsi que de chaque collectivité non affiliée, sur deux points.

• *Le paragraphe I* concerne l'éventualité dans laquelle des centres de gestion auront conclu une convention pour l'organisation de concours communs et de listes d'aptitudes communes en matière de promotion interne : ainsi, il dispose que pour l'application de cette disposition prévue par l'article 9 du projet de loi (art. 26 de la loi du 26 janvier 1984), les commissions administratives paritaires compétentes siègeront en formation commune.

• *Le paragraphe II* concerne le cas particulier d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires d'une commune non affiliée et de l'un de ses

établissements publics, qui peut être créée lorsque les effectifs cumulés de la commune et de l'établissement dépassent 250 fonctionnaires à temps complet : il a pour objet de préciser que les listes d'aptitude à la promotion interne, communes à la collectivité et à son établissement, sont alors établies par le maire.

L'article 12 du projet de loi tend, pour sa part, à modifier l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la composition des commissions administratives paritaires, afin de préciser que la formation commune des commissions administratives paritaires compétentes, en cas de conventionnement entre centres de gestion, sera composée des représentants désignés par lesdites commissions.

Votre commission vous propose d'adopter ces deux articles sous réserve de trois amendements rédactionnels.

Article 13

(art. 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Regroupement de comités techniques paritaires

Cet article rend possible la création d'un comité technique paritaire commun à une collectivité et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents.

Il tend à modifier à cette fin l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoit actuellement la création d'un comité technique paritaire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

La création d'un comité technique paritaire commun pourra ainsi être décidée par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité.

Cette disposition devrait permettre de simplifier et d'alléger la gestion des personnels concernés.

Il convient de rappeler que le regroupement des commissions administratives paritaires est déjà possible entre une commune et l'un de ses établissements publics, par délibérations concordantes de leurs organes délibérants, en application de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984.

Il apparaît donc logique d'étendre cette possibilité de regroupement aux comités techniques paritaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

(art. 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Information des comités techniques paritaires

Cet article a pour objet de compléter l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 afin de prévoir la présentation, au moins tous les deux ans, par l'autorité territoriale au comité technique paritaire d'un rapport dressant un bilan du recrutement et de la gestion du personnel.

L'article 33 précité précise les compétences exercées par les comités techniques paritaires qui -en application de l'article 32- doivent être créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions suivantes :

- l'organisation des administrations intéressées ;
- les conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ;

- l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;

- les problèmes d'hygiène et de sécurité.

Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

L'article 14 du projet de loi renforce l'information du comité technique paritaire en prévoyant que l'autorité territoriale devra leur présenter, au moins tous les deux ans, un rapport retraçant l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service concerné. Ce rapport devra dresser un bilan notamment des recrutements et des avancements, des actions de formation et du traitement des demandes de travail à temps partiel.

La présentation du rapport donnera lieu à un débat.

Notons que l'obligation de transmettre un rapport annuel aux comités techniques paritaires existe dans la fonction publique de l'Etat. Elle résulte de l'article 15 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 qui prévoit, pour sa part la communication d'un rapport annuel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

(art. 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Créations d'emplois

Cet article tend à compléter le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le contenu de la délibération créant des emplois.

L'article 34 précité fixe le principe de la création des emplois par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il précise, en outre, dans son deuxième alinéa, qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

L'article 15 du projet de loi cherche à remédier à une certaine imprécision des délibérations sur la base desquelles sont prises les décisions individuelles de nomination. Ces délibérations devront donc désormais comporter certaines mentions obligatoires :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

- en ce qui concerne les emplois d'agents non titulaires, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 15

(art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Recrutement direct des fonctionnaires de catégorie C

Votre commission vous propose d'insérer après l'article 15 un article additionnel tendant à modifier l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 afin d'inscrire dans la loi le principe du recrutement

direct, sans concours, des fonctionnaires de catégorie C pour l'accès au grade le moins élevé de leur cadre d'emplois.

La dérogation au principe du concours pour le recrutement de fonctionnaires de catégorie C est déjà prévue par le c) de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, mais elle n'est possible que si le statut particulier du cadre d'emplois concerné le prévoit. C'est pourquoi le recrutement direct de fonctionnaires de catégorie C existe actuellement dans certaines filières mais pas dans d'autres, sans justification évidente : ainsi le recrutement sans concours est autorisé en ce qui concerne les agents d'entretien mais non en ce qui concerne les agents administratifs.

Le recrutement par concours, lorsqu'il est imposé pour des agents d'exécution, apparaît comme une procédure excessivement lourde et peu adaptée aux besoins des collectivités qui ne trouvent pas forcément sur les listes d'aptitude des candidats correspondant au profil recherché et à l'implantation locale désirée.

Il apparaît donc souhaitable de supprimer le renvoi aux statuts particuliers sur ce point et de poser le principe d'un recrutement direct des fonctionnaires de catégorie C occupant les emplois correspondant aux grades les moins élevés de l'ensemble des cadres d'emplois concernés.

Votre commission vous propose donc d'adopter un article additionnel rédigé en ce sens.

Article 16

(art. 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Listes d'aptitude à la promotion interne

Cet article a pour objet de préciser que le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude à la promotion interne, dont la valeur nationale est affirmée, ne pourra être supérieur au nombre d'emplois pouvant effectivement être pourvus.

Les règles relatives à la promotion interne sont actuellement définies par l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984.

Une proportion de postes, fixée par chaque statut particulier, est réservée à la promotion interne (système des quotas). Celle-ci peut être mise en oeuvre selon trois voies :

- le concours interne ;
- l'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;
- l'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire.

Ces listes d'aptitude à la promotion interne sont établies, soit par le centre de gestion pour les fonctionnaires relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale, soit par l'autorité territoriale elle-même, pour les collectivités non affiliées à un centre.

La modification proposée par l'article 16 du projet de loi tend à faire jouer le quota de promotion interne dès le moment de l'établissement de la liste d'aptitude et non plus, comme actuellement, au moment de la nomination dans une collectivité : en effet, le nombre d'agents inscrits sur la liste ne pourra être supérieur au nombre d'agents susceptibles de bénéficier de la promotion interne, en application du quota calculé dans le cadre du centre de gestion (ou, le cas échéant, de la collectivité affiliée).

Les agents inscrits sur une liste d'aptitude établie par le centre de gestion pourraient donc ensuite être nommés au bénéfice de la promotion interne dans toute collectivité ayant déclaré un emploi vacant, indépendamment des résultats du calcul du quota au niveau de chaque collectivité.

Le système proposé permettra donc d'éviter qu'un fonctionnaire ayant bénéficié d'une inscription sur une liste d'aptitude à la promotion interne puisse ensuite voir sa nomination dans un emploi vacant bloquée du fait de l'application du quota dans la collectivité concernée.

L'élargissement de l'assiette des quotas de promotion interne ainsi obtenu devrait avoir pour résultat d'améliorer les conditions de la promotion interne en remédiant aux blocages actuellement constatés dans les communes petites ou moyennes, où les effectifs des cadres d'emplois sont trop réduits pour que les quotas puissent jouer efficacement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

(art. 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Procédure de nomination dans les emplois vacants

Cet article tend à modifier l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, qui définit la procédure de nomination dans les emplois créés ou devenus vacants, afin de renforcer l'incitation faite aux collectivités de recourir aux listes d'aptitude établies à l'issue des concours pour pourvoir ces emplois.

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, la création ou la vacance d'un emploi doit donner lieu à une déclaration de l'autorité territoriale auprès du centre de gestion compétent qui en assure la publicité.

Plusieurs voies lui sont ensuite offertes pour pourvoir cet emploi, à savoir :

- soit la mutation ou le détachement ou encore, dans les conditions prévues par chaque statut particulier, la promotion interne ou l'avancement de grade, d'un fonctionnaire s'étant déclaré candidat ;

- soit le recrutement d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours.

Toutefois, s'il n'y a eu aucune candidature déclarée dans un délai de trois mois, ou si aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois, l'emploi ne peut plus être pourvu que par la promotion interne ou l'ouverture d'un concours.

C'est cette dernière disposition qu'il est proposé de modifier afin de prévoir que si aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois, l'emploi ne pourra plus être pourvu que par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours. Ainsi, passé un délai de quatre mois (à compter de la publicité de la vacance du poste), pendant lequel l'ensemble des voies de recrutement restent ouvertes, les collectivités seront tenues de recruter exclusivement à partir des listes d'aptitude résultant des concours, sauf à renoncer à pourvoir le poste vacant.

Cette modification devrait contribuer à réduire la proportion particulièrement élevée de candidats «reçus-collés» que l'on déplore aujourd'hui à l'issue des concours.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

(art. 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Jurys des concours et examens professionnels

Cet article a pour objet de prévoir la présence d'un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) dans les jurys des concours et examens professionnels concernant les catégories A et B qui seront organisés par les centres de gestion et les collectivités non affiliées.

Dans le droit actuel, les collectivités et établissements non affiliés ne peuvent organiser directement de concours et examens professionnels que pour les fonctionnaires de catégorie C. En application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, le jury doit alors comprendre au moins un représentant du centre de gestion et doit en outre s'adjoindre un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emploi, emploi ou corps pour le recrutement organisé.

S'agissant des concours et examens professionnels de catégories A et B, ils sont actuellement en principe organisés exclusivement par le CNFPT.

Le projet de loi, tout en maintenant le principe de leur organisation par le CNFPT, prévoit cependant que, dans certains cas, lorsque les statuts particuliers le prévoiront, ils pourront être confiés soit aux centres de gestion, soit aux collectivités et établissements non affiliés. Ces derniers ne pourront toutefois organiser que des concours sur titres pour ces catégories.

L'article 18 du projet de loi tend à modifier l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, afin de tenir compte de cette nouvelle organisation.

- *Le paragraphe I* a pour objet de préciser que la présence d'un représentant du centre de gestion au sein du jury des concours et examens organisés directement par les collectivités et établissements non affiliés ne concerne que les concours et examens de catégorie C.

- *Le paragraphe II* tend pour sa part à prévoir la présence d'un représentant du CNFPT au sein du jury des concours et examens de catégories A et B organisés soit par les centres de gestion soit directement par les collectivités et établissements non affiliés.

Cette disposition a pour objet de garantir l'impartialité des jurys et d'assurer une relative homogénéité des concours dont le principe de la valeur nationale reste affirmé.

Dans tous les cas, le jury devra également s'adjoindre un représentant au moins de la catégorie de personnel correspondant au recrutement organisé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement de forme tendant à faire apparaître que la référence aux catégories de fonctionnaires concernés s'applique à la fois aux concours et aux examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 19

(art. 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Fixation du nombre de postes ouverts aux concours

Cet article tend à définir de nouveaux critères pour l'ouverture des postes mis aux concours, actuellement subordonnée aux déclarations de vacances d'emploi n'ayant pu être pourvues dans un délai de quatre mois, afin de répondre plus efficacement aux besoins réels de recrutement des collectivités.

Dans le système actuel, le nombre de postes ouverts aux concours est fixé par le CNFPT, pour les catégories A et B (ou par les centres de gestion et collectivités non affiliées, pour la catégorie C) en fonction des déclarations de créations ou de vacances d'emploi qui n'ont pu être pourvues par une autre voie que le concours dans un délai de quatre mois (ce délai étant réduit à trois mois lorsqu'aucun candidat ne s'est déclaré - cf. art. 41 de la loi du 26 janvier 1984).

L'application de cette procédure a pour résultat d'allonger considérablement les délais d'organisation des concours et d'aboutir à des listes d'aptitude pléthoriques ne correspondant pas aux besoins réels de recrutement des collectivités, d'où une proportion très élevée de candidats «reçus-collés».

L'article 19 du projet de loi se propose de remédier à cette situation en déconnectant l'ouverture des postes au concours des déclarations de vacances d'emploi, ce qui devrait permettre une organisation plus rationnelle des calendriers des concours, et en définissant des critères d'appréciation du nombre de postes à ouvrir au concours visant à rapprocher celui-ci des besoins réels de recrutement des collectivités.

Ces critères sont les suivants :

- d'une part, les besoins effectivement constatés précédemment, à partir du nombre de nominations intervenues sur la base de la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent ;

- d'autre part, les besoins prévisionnels (ce qui permettra de corriger l'appréciation obtenue à partir du premier critère en prenant en compte, le cas échéant, les perspectives de créations ou de suppressions d'emplois), diminués du nombre de fonctionnaires pris en charge à la suite d'une suppression d'emploi ou d'une décharge de fonctions ou encore d'un détachement de longue durée (afin de tenir compte de la nécessité de reclasser ces agents).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20

(art. 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Modalités d'établissement des listes d'aptitude des concours

Cet article se propose d'apporter diverses modifications à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux modalités d'établissement des listes d'aptitude à l'issue des concours, toujours dans le souci de rapprocher ces listes des besoins réels de recrutement

des collectivités, et de réduire autant que possible le nombre de candidats «reçus-collés».

• Le *paragraphe I* prévoit tout d'abord la possibilité d'organiser les concours par spécialité et, le cas échéant, par discipline, afin que ces concours reflètent plus fidèlement les besoins de recrutement exprimés par les collectivités.

Il est à noter que l'organisation de concours par spécialité n'est actuellement possible que s'il ne reste pas sur la liste d'aptitude de candidats correspondant à l'option recherchée.

• Le *paragraphe II* tend à écarter, de la réinscription sur une nouvelle liste d'aptitude, un candidat inscrit sur une liste d'aptitude précédente (dont la validité est normalement limitée à deux ans) lorsque celui-ci a été nommé stagiaire dans une collectivité.

Actuellement, sont réinscrits sur une nouvelle liste d'aptitude, dans la limite d'un maximum (cf. *paragraphe III*), les candidats inscrits sur les listes d'aptitude précédentes qui remplissent encore les conditions d'inscription au concours. Les candidats qui ont été nommés stagiaires dans une collectivité sont en principe maintenus sur ces listes, dans la mesure où la radiation de la liste d'aptitude n'intervient qu'au moment de la titularisation, en application d'un décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985.

La modification proposée permettra de ne maintenir sur une nouvelle liste d'aptitude que des candidats n'ayant pas encore trouvé un emploi dans une collectivité.

• Le *paragraphe III* a pour objet de réduire le nombre maximum de candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude, c'est-à-dire le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury, afin, là encore, de rapprocher ce nombre des besoins réels de recrutement et de réduire la proportion de candidats «reçus-collés».

Ce nombre est actuellement au plus égal à 120 % du nombre des vacances d'emploi ; il doit en outre dépasser d'au moins une unité ce nombre. Le projet de loi réduit cette proportion de 120 % à 100 % tout en prévoyant de réduire le nombre de vacances d'emploi prises en compte du nombre d'agents pris en charge (à la suite d'une suppression d'emploi ou d'une décharge de fonctions ou encore à l'expiration d'un détachement de longue durée).

Enfin, afin de responsabiliser les candidats et d'éviter leur inscription sur des listes d'aptitude multiples, le *paragraphe III* prévoit qu'un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une

seule liste d'aptitude d'un concours d'un même cadre d'emplois, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions d'option offertes à un candidat reçu à plusieurs concours pour un même cadre d'emplois. Il prévoit en outre la radiation de la liste d'aptitude après deux refus d'offres d'emploi.

A cet article, votre commission vous propose d'adopter, outre un amendement rédactionnel, un amendement tendant à supprimer la déduction du nombre des agents pris en charge du nombre de vacances d'emploi, pour le calcul du nombre maximum de candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours. L'application de cette dernière disposition pourrait en effet conduire à bloquer toute organisation d'un concours dans un cadre d'emplois pour lequel le nombre d'agents pris en charge serait égal ou supérieur au nombre de vacances d'emplois constatées (en pratique, compte tenu de la situation actuelle, ce serait par exemple le cas des concours d'administrateurs ou d'attachés territoriaux).

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 21

(art. 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Formation initiale de certains fonctionnaires de catégorie A

Cet article a pour objet de permettre l'organisation de la formation initiale des lauréats de certains concours de catégorie A préalablement à leur recrutement par une collectivité territoriale.

Les lauréats des concours de la fonction publique territoriale qui sont recrutés dans une collectivité sont actuellement astreints à suivre une formation initiale d'application immédiatement après leur nomination. Or, la durée de cette formation, particulièrement longue pour les emplois d'encadrement -elle peut atteindre dix-huit mois pour les administrateurs territoriaux-, dissuade les élus locaux de recruter des candidats reçus aux concours car elle allonge encore les délais de recrutement qui dépassent fréquemment deux ans pour les cadres d'emplois de catégorie A.

Le projet de loi se propose de remédier à cette situation en organisant la formation initiale des fonctionnaires de catégorie A préalablement à leur nomination, en ce qui concerne les cadres d'emplois pour lesquels la nature de la formation et le niveau des responsabilités exercées permettent difficilement d'envisager un étalement de cette formation dans le temps, ou une réduction de sa durée.

L'article 21 prévoit donc la nomination des lauréats aux concours d'accès à ces cadres d'emplois en qualité d'élèves par le Centre national de la fonction publique territoriale, qui sera chargé d'organiser leur formation initiale et de les rémunérer pendant cette période.

A l'issue de celle-ci, les élèves seront inscrits sur une liste d'aptitude et pourront alors être recrutés par une collectivité locale. Dans l'attente de ce recrutement, ceux d'entre eux qui étaient déjà fonctionnaires au moment de leur réussite au concours bénéficieront d'une réintégration immédiate, au besoin en surnombre, dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine.

Les conditions d'emploi et de rémunération des élèves sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat, tandis que les cadres d'emplois concernés seront précisés par les statuts particuliers.

Ce système devrait inciter les élus locaux à recruter des fonctionnaires d'encadrement par la voie du concours ; en effet, ils disposeront ainsi d'un «vivier» de candidats immédiatement disponibles et opérationnels dont ils n'auront plus à financer la formation initiale.

Votre commission vous propose de compléter cet article par l'adoption d'un amendement qui tend à apporter certaines précisions concernant la situation des lauréats des concours de catégorie A qui bénéficieraient ainsi d'une formation préalable à leur nomination dans la fonction publique territoriale.

- D'une part, cet amendement étend le droit au report de la date d'entrée en formation, prévu par le projet de loi pour l'accomplissement des obligations du service national, en faveur des candidats en congé parental ou de maternité, par homothétie avec les dispositions de droit commun prévues en cas d'inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours (cf. art. 44 de la loi du 26 janvier 1984).

- D'autre part, cet amendement prévoit une garantie de ressources au bénéfice des élèves qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaires, en attendant leur recrutement dans la

fonction publique territoriale, ainsi que la validation du temps passé en qualité d'élèves pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 22

(art. 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Décharge de fonctions

Cet article tend à modifier les dispositions relatives à la décharge de fonctions des fonctionnaires territoriaux occupant des emplois fonctionnels, définies par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, afin d'encadrer plus rigoureusement la procédure et de permettre aux déchargés de fonctions de demander à bénéficier de droit d'un congé spécial, les modalités de leur reclassement étant par ailleurs redéfinies à l'article 27 du projet de loi.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les collectivités territoriales à décharger de leurs fonctions un fonctionnaire occupant un emploi dit «fonctionnel», c'est-à-dire l'un des emplois de responsabilité suivants :

- directeur général ou directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;

- secrétaire général ou secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 5 000 habitants ;

- directeur général ou directeur des services techniques d'une commune de plus de 20 000 habitants ;

- directeur ou directeur adjoint de certains établissements publics dont la liste a été précisée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988.

La collectivité ou établissement employeur ne peut toutefois mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel qu'après un délai de six mois suivant soit le renouvellement de son organe délibérant, soit la nomination de l'intéressé dans son emploi (sauf si celui-ci a fait l'objet d'un

recrutement direct dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi du 26 janvier 1984).

Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions se voit offrir l'alternative suivante :

- soit il demande à être pris en charge et reclassé par le CNFPT, dans les conditions prévues par les articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 (cf. commentaires des articles 27 et 28 du projet de loi) ;

- soit il demande à percevoir une indemnité de licenciement, au moins égale à une année de traitement, dans les conditions prévues par l'article 98 de la loi du 26 janvier 1984, et il quitte donc la fonction publique.

Il a en outre la possibilité de demander à bénéficier d'un congé spécial, d'une durée maximale de cinq ans, au terme duquel il est admis d'office à la retraite, dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 et qui ont été précisées par le décret n° 88-614 du 6 mai 1988.

Les modifications apportées à cette procédure par le projet de loi sont les suivantes.

- D'une part, les garanties offertes à l'intéressé (notamment en ce qui concerne les délais) sont accrues.

Le délai préalable à la décharge de fonctions, à compter soit du renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, soit de la nomination de l'intéressé, est porté de six mois à un an.

De plus, la décharge de fonctions doit être précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale et doit faire l'objet d'une information de l'assemblée délibérante de la collectivité, ainsi que du CNFPT ; la prise d'effet de la fin des fonctions étant reportée au premier jour du troisième mois suivant cette information.

- D'autre part, en vue d'une plus grande responsabilisation de la collectivité à l'origine de l'incident de carrière, les modalités du reclassement des fonctionnaires déchargés de fonctions sont alignées, par renvoi aux articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984, sur les nouvelles modalités de reclassement des agents privés d'emploi définies par les articles 27 et 28 du projet de loi, qui seront examinées en détail à l'occasion du commentaire de ces articles. L'intéressé devra donc être maintenu, au besoin en surnombre, dans la collectivité ou l'établissement employeur pendant une période d'un an avant d'être pris en charge par le CNFPT, sauf s'il souhaite être pris en charge plus tôt. Dans ce dernier cas, la prise en

charge interviendra le premier jour du troisième mois suivant la demande.

Enfin, le bénéfice du congé spécial prévu à l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 devient un droit pour le fonctionnaire déchargé de fonctions s'il remplit les conditions exigées pour en bénéficier.

Votre commission vous propose deux amendements à cet article.

- Le premier de ces amendements a pour objet de préciser la liste des établissements publics dont les emplois de direction constituent des emplois fonctionnels susceptibles de faire l'objet d'une décharge de fonctions. En effet, cette liste, déterminée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988, modifié par le décret n° 93-986 du 4 août 1993, est actuellement incomplète ; en particulier, elle ne comprend pas les syndicats mixtes.

- Le second de ces amendements tend à ramener de un an à six mois le délai préalable à une décharge de fonctions, après la nomination de l'intéressé ou après le renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité. Le maintien du délai actuel, fixé à six mois, semble en effet préférable à son allongement, car il apparaît peu réaliste d'imposer à un élu local de conserver pendant un an à un poste de responsabilités un fonctionnaire dont le profil ne lui convient pas.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de ces deux amendements.

Article 23

(art. 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Mise à disposition auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Cet article a pour objet de compléter l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 afin de permettre la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

L'article 61 précité définit le régime de la mise à disposition.

Dans cette position, le fonctionnaire demeure dans son cadre d'emplois, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais effectue son service dans une autre administration que la sienne.

La mise à disposition est subordonnée à une nécessité de service et à l'accord de l'intéressé. Elle ne peut avoir lieu qu'au profit des collectivités et établissements concernés par la loi statutaire.

Le fonctionnaire mis à disposition doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

En outre, la mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficierait de la mise à disposition. Néanmoins, dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie de détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Ces règles reçoivent une dérogation lorsque l'emploi devant faire l'objet d'une mise à disposition est un emploi permanent à temps non complet. Dans ce cas, la mise à disposition est possible même s'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire.

L'article 23 du projet de loi étend le champ de la mise à disposition au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cette mesure vise à renforcer la capacité d'expertise et de proposition du Conseil supérieur. Rappelons que l'article premier prévoit, par ailleurs, la mise à la disposition de celui-ci du service des études du Centre national de la fonction publique territoriale.

Selon l'exposé des motifs, cette possibilité de mise à disposition *« concernera tout particulièrement les agents de catégorie A pris en charge par le CNFPT »*.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24

(art. 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Réintégration après un détachement de longue durée

Cet article tend à modifier le régime de la réintégration des fonctionnaires territoriaux après un détachement de longue durée, défini par l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, afin de l'aligner sur le régime de reclassement prévu par le projet de loi pour les autres fonctionnaires privés d'emploi (à la suite d'une suppression d'emploi ou d'une décharge de fonctions).

Le régime de réintégration des fonctionnaires territoriaux à la suite d'un détachement est actuellement le suivant.

A l'expiration d'un détachement de courte durée, la réintégration dans l'emploi précédemment occupé est de droit.

A l'expiration d'un détachement de longue durée, si le fonctionnaire ne peut être réintégré dans un emploi vacant correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il est pris en charge par le CNFPT (pour la catégorie A) ou par le centre de gestion (pour les autres catégories) dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires privés d'emploi.

Toutefois, s'il refuse un tel emploi, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance d'un emploi équivalent.

Lorsque le fonctionnaire détaché est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une raison autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, il continue à être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à la date initialement prévue pour l'achèvement de celui-ci, s'il ne peut être réintégré dans un emploi vacant.

Toutefois, en cas de détachement auprès d'une personne physique, la réintégration dans l'emploi précédemment occupé est de droit ; si cet emploi n'est pas vacant, l'intéressé est alors pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires privés d'emploi.

Les modifications apportées à ce dispositif par l'article 24 du projet de loi ont pour objet d'aligner les modalités de prise en charge sur celles prévues à l'article 27 pour les autres fonctionnaires privés d'emploi : ainsi la prise en charge par le CNFPT ou le centre de gestion, faute de réintégration dans un emploi vacant, devra être précédée d'une réintégration en surnombre pendant une période d'un an dans la collectivité ou l'établissement d'origine.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Article 25

(art. 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Réintégration après une disponibilité

Cet article a pour objet de combler un vide juridique concernant les garanties de réintégration des fonctionnaires territoriaux à l'issue d'une période de disponibilité.

En effet, les modalités de réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité ne sont précisées que dans le cas particulier d'une disponibilité d'office, pour raisons médicales, ou de droit, pour raisons familiales : la réintégration s'effectue alors dans les mêmes conditions qu'à l'issue d'un détachement.

Dans le cas général, il est prévu qu'un fonctionnaire ayant refusé successivement trois postes proposés en vue de sa réintégration dans le ressort territorial de son cadre d'emploi peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire, mais aucune garantie ne lui est offerte quant à ces propositions.

L'article 25 du projet de loi tend donc à compléter l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser qu'une des trois premières vacances d'emplois dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire mis en disponibilité en vue de sa réintégration, lorsque la période de disponibilité n'a pas excédé trois années.

Il s'agit là de la transposition d'un dispositif en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26

(art. 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Publicité des tableaux d'avancement

Cet article prévoit la communication aux centres de gestion des tableaux d'avancement établis par les collectivités territoriales, aux fins de publicité.

Il n'institue pas d'obligation de communication nouvelle pour les collectivités locales mais tend seulement à simplifier et à décentraliser la procédure existante.

En effet, dans le droit actuel, en application de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est d'ores et déjà tenue de communiquer les tableaux annuels d'avancement au centre de gestion dans le ressort duquel elle se situe, la publicité de ces tableaux étant assurée concurremment par les centres de gestion et par le Centre national de la fonction publique territoriale auquel doivent également être transmis l'ensemble des tableaux d'avancement.

Le projet de loi se borne donc à supprimer l'intervention du CNFPT dans ce domaine en confiant aux centres de gestion une compétence entière en matière de publicité des tableaux d'avancement.

Il s'agit là d'une disposition de coordination avec l'article 8 du projet de loi (art. 23 de la loi du 26 janvier 1984) qui définit les compétences nouvelles des centres de gestion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27

(art. 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Reclassement des fonctionnaires privés d'emploi

Cet article tend à réformer la procédure de prise en charge des fonctionnaires territoriaux dont l'emploi est supprimé (ou qui sont déchargés de leurs fonctions en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984).

L'objectif recherché est celui d'une amélioration de l'efficacité de cette procédure, qui apparaît peu satisfaisante aujourd'hui -les fonctionnaires concernés éprouvant de grandes difficultés à se reclasser- en responsabilisant davantage les différents intervenants : c'est-à-dire la collectivité d'origine, le CNFPT, le centre de gestion et les intéressés eux-mêmes

Le système prévu par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est actuellement le suivant.

Un fonctionnaire dont l'emploi est supprimé, après avis du comité technique paritaire, ou qui est déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, et à qui son employeur ne peut offrir un emploi correspondant à son grade, est pris en charge, soit par le CNFPT (s'il appartient à la catégorie A), soit par les centres de gestion (s'il relève d'une autre catégorie).

Il est alors rémunéré par l'organisme de prise en charge, qui peut lui confier des missions et doit lui proposer tout emploi vacant correspondant à son grade.

La prise en charge cesse après trois refus d'offres fermes d'emploi, dont une seule émanant de la collectivité ou établissement d'origine (pour les fonctionnaires de catégorie C, ces emplois doivent se situer dans le département d'origine ou dans un département limitrophe) : le fonctionnaire est alors licencié ou, le cas échéant, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

En cas de licenciement, il bénéficie, dans le cadre de l'article 351-12 du code du travail, d'allocations d'assurance-chômage, versées par l'organisme de prise en charge et remboursées par la collectivité d'origine.

Les conditions financières de la prise en charge sont quant à elles précisées à l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 (cf. commentaire de l'article 28 du projet de loi).

Selon les données statistiques disponibles, le bilan que l'on peut tirer de l'application de ces dispositions est le suivant : 248 fonctionnaires victimes d'un « incident de carrière » étaient pris en charge par le CNFPT au 31 mars 1994, dont 93 à la suite d'une décharge de fonctions, 120 à la suite d'une suppression d'emploi et 35 à la suite d'une non-réintégration après un détachement. La durée moyenne de prise en charge est très longue : de 25 mois pour les décharges de fonctions, elle atteint 31 mois pour les suppressions d'emplois. L'âge moyen des fonctionnaires pris en charge est de 45 ans.

Quant aux fonctionnaires pris en charge par les centres de gestion, ils étaient au nombre de 270 en 1992 (contre 240 en 1990).

L'article 27 du projet de loi cherche à améliorer la situation en apportant au système existant un certain nombre de modifications visant à mieux responsabiliser les différents intervenants ; les conditions financières de la prise en charge étant par ailleurs modifiées à l'article 28.

- Afin de permettre une meilleure information de l'organisme de prise en charge, la présence d'un représentant du CNFPT, ou, le cas échéant, du centre de gestion, est prévue lors de la réunion du comité technique paritaire appelé à donner son avis sur une suppression d'emploi.

- Le fonctionnaire victime d'un incident de carrière auquel son employeur ne peut proposer un emploi correspondant à son grade n'est plus immédiatement pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion, mais est maintenu en surnombre dans sa collectivité d'origine pendant un an.

Au cours de cette période, la collectivité ou l'établissement employeur, ainsi que le CNFPT ou le centre de gestion, doivent chercher à reclasser l'intéressé ; toute création ou vacance de poste dans la collectivité ou l'établissement doit lui être proposée en priorité.

- Ce n'est donc désormais qu'au bout d'un an que le fonctionnaire n'ayant pu être reclassé est pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion (sauf en ce qui concerne les déchargés de fonction, qui peuvent demander à être pris en charge plus tôt : cf. commentaire de l'article 22 du projet de loi).

- Au cours de la période de prise en charge, le CNFPT ou, le cas échéant, le centre de gestion, exerce à l'égard de l'intéressé toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination et doit lui proposer en priorité les emplois qu'ils créent ou déclarent vacants.

Par ailleurs, afin de dissuader le fonctionnaire pris en charge de « profiter » de sa situation pour exercer des activités rémunérées cumulées avec son traitement, il est prévu de réduire la rémunération nette qui lui sera versée du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

- Les collectivités et établissements sont incités à recruter un fonctionnaire pris en charge grâce à l'exonération des charges sociales afférentes à sa rémunération pendant une période de deux ans, ces charges sociales étant alors acquittées par le centre de gestion compétent et remboursées par la collectivité d'origine.

- Enfin, le licenciement (ou, le cas échéant, la mise à la retraite) pourra désormais intervenir après trois refus d'offres d'emploi transmises par une collectivité ou un établissement à l'organisme de prise en charge, et non plus après trois refus d'offres « fermes » d'emploi. La disparition de la prise en compte de la notion d'offre « ferme » d'emploi a pour objet de pallier le détournement de la procédure par un fonctionnaire qui, ne souhaitant pas réellement se reclasser, se comporterait de manière à dissuader l'autorité territoriale de la collectivité lui ayant proposé un emploi de confirmer son offre.

A cet article, votre commission vous propose quatre amendements.

- Elle vous propose tout d'abord de supprimer la disposition prévoyant la présence d'un représentant du CNFPT ou du centre de gestion lors de la réunion du comité technique paritaire appelé à donner son avis sur une suppression d'emplois. Elle a en effet estimé qu'il s'agissait là d'une atteinte au principe de l'autonomie de gestion des collectivités locales.

- Dans le cas particulier des déchargés de fonctions, votre commission vous propose de prévoir, comme dans le droit actuel, la prise en charge immédiate de l'agent aux fonctions duquel il a été mis fin. En effet, la disposition du projet de loi qui prévoit le maintien en surnombre pendant un an lui est apparue peu réaliste, et susceptible de susciter des difficultés de gestion, s'agissant de fonctionnaires occupant des emplois de responsabilité dont l'autorité territoriale a souhaité se séparer.

- Votre commission vous propose également de supprimer l'obligation faite par le projet de loi, au CNFPT ou au centre de gestion, de recruter en priorité les fonctionnaires pris en charge, car cette disposition, contraire au principe de l'autonomie de gestion de ces établissements publics, les contraindrait à recruter des candidats dont le profil ne correspondrait pas toujours à leurs besoins, aux dépens de l'efficacité de leur fonctionnement.

- Enfin, votre commission vous propose de prévoir le licenciement du fonctionnaire pris en charge après le refus de deux offres d'emploi seulement, au lieu de trois, à l'instar de la radiation d'un candidat d'une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours, qui intervient après le refus de deux offres d'emploi seulement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié par les amendements qui viennent d'être présentés.

Article 28

(art. 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Contribution financière des collectivités et établissements pour les fonctionnaires privés d'emploi

Cet article a pour objet de modifier l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 afin, d'une part, d'accroître les contributions versées au CNFPT et aux centres de gestion par les collectivités et établissements d'origine des fonctionnaires privés d'emplois et, d'autre part, de réduire le délai au-delà duquel cette contribution peut être diminuée.

Issu de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, l'article 97 bis précité prévoit que le CNFPT ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi.

Le régime de cette contribution diffère selon que les collectivités ou établissements en cause sont affiliés au CNFPT ou aux centres de gestion.

• Pour les affiliés au CNFPT ou aux centres de gestion soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à

la date de suppression de l'emploi, la contribution subit une évolution dégressive étalée sur trois années. Elle est égale :

- au montant des traitements bruts et cotisations sociales afférentes pendant la première année ;
- aux trois-quarts de ce montant la deuxième année ;
- à la moitié du même montant la troisième année.

Au-delà de la troisième année de prise en charge, la contribution est égale au quart de ce montant.

• Pour les non-affiliés ou pour les affiliés volontaires depuis moins de trois ans, la contribution est égale :

- à une fois et demie le montant des traitements bruts et cotisations sociales afférentes pendant les deux premières années de prise en charge ;

- au montant même des traitements bruts et cotisations sociales afférentes pendant les deux années suivantes ;

- à la moitié de ce même montant au-delà des quatre premières années.

Dans tous les cas, néanmoins, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation.

Pour inciter les centres à proposer des emplois aux fonctionnaires et ceux-ci à les accepter, il est, en outre, prévu que, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, la contribution de la collectivité est réduite du dixième du montant des traitements bruts et cotisations sociales afférentes.

Le paragraphe I de l'article 28 du projet de loi accroît les contributions des collectivités et établissements.

Pour les affiliés aux CNFPT et aux centres de gestion soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de la suppression de l'emploi, la contribution sera désormais égale :

- à une fois et demie le montant des traitements bruts et des cotisations sociales afférentes pendant les deux premières années ;

- au montant même des traitements bruts et cotisations sociales afférentes, la troisième année ;

- à la moitié du même montant au-delà de la troisième année.

Pour les non affiliés ou pour les affiliés volontaires depuis moins de trois ans, la contribution sera égale :

- à deux fois le montant des traitements bruts et cotisations sociales afférentes pendant les deux premières années de prise en charge ;

- au montant même des traitements bruts et des cotisations sociales afférentes pendant les deux années suivantes ;

- aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années.

Cette mesure vise, en responsabilisant les collectivités à l'origine de l'incident de carrière, à conforter les moyens développés en faveur du reclassement et à atténuer les transferts de charges des collectivités non affiliées vers les collectivités affiliées.

Le paragraphe II réduit, en revanche, à un an le délai au-delà duquel, si le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, la contribution est réduite.

Le montant de cette diminution passera, en outre, du dixième au sixième du montant des traitements bruts et cotisations afférentes.

Cette mesure devrait, selon l'exposé des motifs, «*inciter davantage ces organismes à développer une politique active de reclassement*».

Votre commission vous soumet un amendement qui complète cet article, afin de prendre en compte la situation particulière de certaines communes rurales qui connaissent une diminution de population et des communes urbaines en difficulté. Pour ces communes, la contribution serait réduite d'un montant égal au dixième du montant des traitements bruts et cotisations sociales afférentes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 29

(art. 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Indemnité de licenciement

Cet article a pour objet de modifier la rédaction de l'article 98 de la loi du 26 janvier 1984, relatif à l'indemnité de licenciement que peut demander à percevoir un fonctionnaire déchargé de ses fonctions, afin d'assurer sa coordination avec la nouvelle rédaction proposée pour l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 (cf. commentaire de l'article 22 du projet de loi).

Cette indemnité, au moins égale à une année de traitement, est calculée en fonction de l'âge et de la durée de service dans la fonction publique territoriale, dans des conditions qui ont été précisées par le décret n° 88-614 du 6 mai 1988.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 30

(art. 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Charges afférentes aux décharges d'activité dans le cadre de l'exercice du droit syndical

Cet article tend à modifier le cinquième alinéa de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 afin de prévoir la prise en charge par les centres de gestion des cotisations sociales afférentes aux décharges d'activité de service accordées dans le cadre de l'exercice du droit syndical.

L'article 100 précité précise les conditions d'exercice du droit syndical. Il prévoit -dans son deuxième alinéa- que sous réserve des nécessités de service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives.

Le cinquième alinéa du même article confie aux centres de gestion le soin de calculer, pour les collectivités et établissements

obligatoirement affiliés, les décharges d'activité de service et de leur verser les rémunérations y afférentes.

L'article 30 du projet de loi prévoit le remboursement aux collectivités et établissements par les centres de gestion des charges salariales de toute nature et non plus seulement des seules rémunérations afférentes à ces décharges d'activité.

Cette disposition cherche, selon l'exposé des motifs, à lever les freins à l'octroi de ces décharges syndicales, «les collectivités et établissements n'ayant plus à leur charge les cotisations sociales».

On notera que lorsque les collectivités et établissements mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales représentatives, elles bénéficient déjà -en application du deuxième alinéa de l'article 100 précité- du remboursement des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31

(art. 104 de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984)

Création d'emplois à temps non complet

Cet article étend la possibilité de créer des emplois à temps non complet, aujourd'hui réservée aux communes, à l'ensemble des collectivités territoriales.

En application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, un certain nombre de communes et d'établissements publics peuvent actuellement créer des emplois permanents à temps non complet, pour exercer des fonctions relevant de certains cadres d'emplois, dans la limite d'un quota défini par rapport au nombre d'emplois permanents à temps complet.

Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 a précisé les communes et établissements publics bénéficiant de la faculté de recourir à des emplois à temps non complet (il s'agit, pour l'essentiel, des communes de moins de 5 000 habitants et de leurs établissements

publics), la liste des cadres d'emplois concernés et les modalités de calcul du quota.

L'article 31 du projet de loi tend à modifier l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 afin, d'une part, d'ouvrir la possibilité de recours aux emplois à temps partiel à toutes les catégories de collectivités territoriales, et, d'autre part, de supprimer la référence au nombre d'emplois permanents à temps complet pour le calcul du quota, qui constitue actuellement un frein au développement des emplois à temps non complet.

Cette modification devrait être accompagnée, au niveau réglementaire, de celle du décret du 20 mars 1991. Selon les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, il est envisagé de supprimer le seuil démographique actuellement applicable aux communes, d'étendre la liste des cadres d'emplois concernés et d'assouplir les quotas.

Ces mesures d'assouplissement devraient faciliter le recours par les collectivités territoriales aux emplois à temps non complet, souvent bien adaptés à leurs besoins spécifiques, en permettant notamment aux grandes collectivités de créer des emplois à temps non complet dans le domaine social ou le domaine culturel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32

(art. 108 de de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Intégration des agents à temps non complet dans les cadres d'emplois

Cet article tend à abaisser le seuil d'intégration des fonctionnaires occupant des emplois permanents à temps non complet dans les cadres d'emplois, afin de faire bénéficier un plus grand nombre d'agents des garanties statutaires liées à l'intégration dans un cadre d'emplois.

Le seuil d'intégration des agents à temps non complet dans un cadre d'emplois est actuellement défini par l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 : il est identique au seuil d'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Celui-ci est égal à un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de la Caisse, soit aujourd'hui 31 h 30, sans pouvoir être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Les agents à temps non complet qui ne relèvent pas de la CNRACL sont affiliés à une institution de retraite complémentaire régie par le Code de la sécurité sociale, en application de l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 32 du projet de loi propose l'abaissement du seuil d'intégration dans un cadre d'emplois -toujours défini par référence au seuil d'affiliation à la CNCRACL-, aux trois cinquièmes de ce dernier.

Sous réserve d'une modification ultérieure du seuil d'affiliation à la CNCRACL, le seuil d'intégration à un cadre d'emplois serait donc proche de 19 heures de travail par semaine.

Cette modification de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 permettrait de rendre titulaires de leur grade un plus grand nombre d'agents à temps non complet, et ainsi d'accroître les garanties statutaires offertes à ces agents ; en tout état de cause, elle n'entraînerait cependant aucun changement quant à leur régime de retraite.

Dans un souci de clarification et de simplification, votre commission vous propose cependant de définir le seuil d'intégration des agents à temps non complet comme la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet, plutôt que de faire référence au seuil d'affiliation à la CNRACL.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédigé en ce sens.

Article 33

(art. 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Modalités d'exercice du droit d'option

Cet article tend à compléter l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 afin d'ouvrir un nouveau délai de trois mois pour

exercer leur droit d'option aux agents restant mis à disposition dans le cadre du partage des services déconcentrés.

Le droit d'option entre le statut de fonctionnaire territorial et le statut de fonctionnaire de l'Etat a été ouvert par l'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service de l'Etat transféré aux collectivités locales et aux fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat.

L'article 123 précité fixe les modalités d'exercice du droit d'option. Celui-ci devait être exercé dans un délai porté à neuf ans à compter du 1er janvier 1984 par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, pour les agents mis à disposition d'une collectivité locale à l'exception de ceux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services extérieurs du ministère de l'intérieur pour lesquels ce droit a expiré le 31 décembre 1990.

L'article 33 du projet de loi crée un paragraphe IV à l'article 123 précité afin de préciser que les fonctionnaires qui n'auront pas fait usage de ce droit d'option dans le délai susmentionné seront réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur.

Ces fonctionnaires disposeront néanmoins d'un nouveau délai de trois mois, à compter de la publication de la loi, pour choisir entre deux formules :

- la position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils auront priorité pour y être détachés ;

- l'affectation dans un emploi dans la collectivité dont ils relèvent statutairement.

Il sera fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la réception de celle-ci. Votre commission vous soumet un amendement qui précise que cette demande sera satisfaite dans la limite des emplois vacants. Il est, en outre, prévu que la demande pourra être satisfaite dans un délai inférieur à deux ans par accord préalable entre l'Etat, le département ou la région. Cette précision lui étant apparue superflue, votre commission vous propose, par un amendement, de la supprimer.

Au-delà du délai de trois mois, les fonctionnaires concernés seront réputés avoir choisi le maintien de leur statut antérieur avec détachement de longue durée.

Suivant les informations recueillies par votre rapporteur, cette disposition ne concernerait, en pratique, qu'une centaine de fonctionnaires titulaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 34

(art. 123-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Droit d'option des agents non titulaires

Cet article tend à insérer un article 123-1 dans la loi du 26 janvier 1984 afin d'ouvrir aux agents non titulaires mis à la disposition d'une collectivité locale un délai de trois mois pour exercer un droit d'option.

Le droit d'option prévu par l'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 et organisé par l'article 123 de ladite loi ne concerne pas actuellement les agents non titulaires.

Seuls les agents de l'équipement et de l'agriculture ont bénéficié de mesures spécifiques.

L'article 34 du projet de loi permet à tous les agents de demander à garder ou se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires des collectivités territoriales ou de l'Etat. Ils disposeront, comme les fonctionnaires visés par l'article 33 du projet de loi, d'un délai de trois mois à compter de la publication de la loi pour effectuer leur choix.

Il sera fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de celle-ci.

Au-delà du délai de trois mois, ces agents seront réputés avoir choisi la qualité de non titulaires de la fonction publique dont relève la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Il y sera fait droit dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai de trois mois.

Enfin, l'article 34 du projet de loi prévoit deux dispositions permettant de régler les conséquences de ce choix :

- d'une part, les services accomplis par ces agents dans la collectivité d'origine seront assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil ;

- d'autre part, les transferts de charges résultant de l'exercice de ce droit d'option seront compensés dans les conditions prévues par la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Suivant les précisions recueillies par votre rapporteur, cette disposition ne concernerait que quelques centaines d'agents.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 RELATIVE À LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET COMPLÉTANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 35

(art. premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

Modalités de la formation

Cet article a pour objet de permettre l'aménagement de la formation initiale d'application à laquelle est astreinte le fonctionnaire territorial après son recrutement, afin de réduire le délai qui s'écoule entre la nomination d'un fonctionnaire territorial et son affectation effective dans son emploi. Ce délai apparaît aujourd'hui excessivement long et contraignant pour les collectivités et établissements employeurs. Il contribue en effet à dissuader ceux-ci de recruter des fonctionnaires par la voie des concours.

Le projet de loi retient deux orientations en vue d'améliorer cette situation :

- d'une part, en instituant la possibilité d'organiser la formation de certains fonctionnaires de catégorie A avant même leur nomination dans une collectivité territoriale (cf. commentaire de l'article 21) ;

- d'autre part, en complétant la formation initiale par une formation d'adaptation à l'emploi suivie après la titularisation, qui pourra être étalée dans le temps et permettra donc d'abrégé la durée de la formation initiale.

En conséquence, l'article 35 du projet de loi tend à compléter l'énumération à l'article premier de la loi du 12 juillet 1984, des différentes formes de formation prévues en faveur des fonctionnaires territoriaux (formation initiale, formation continue, formation personnelle à l'initiative des fonctionnaires) en y ajoutant deux catégories nouvelles :

- la formation, prévue par les statuts particuliers, pour la nomination dans la fonction publique territoriale (qui constitue une alternative à la formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation) ;

- et la formation d'adaptation à l'emploi suivie après la titularisation, là encore prévue par les statuts particuliers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 36

(art. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

Organisation de la formation d'adaptation à l'emploi

Cet article a pour objet de rendre obligatoire la formation d'adaptation à l'emploi, tout en prévoyant les modalités de son organisation dans le temps.

A cette fin, il tend à compléter l'article 2 de la loi du 12 juillet 1984, relatif aux conditions dans lesquelles les fonctionnaires

territoriaux peuvent bénéficier d'actions de formation continue, par un alinéa précisant :

- d'une part, le caractère obligatoire de la formation d'adaptation à l'emploi, lorsqu'elle est prévue par les statuts particuliers ; en effet, celle-ci est conçue comme le complément indispensable de la formation initiale, elle-même obligatoire ;

- l'étalement dans le temps de la formation d'adaptation à l'emploi, sous réserve d'une information préalable de l'autorité territoriale par l'organisme chargé d'organiser cette formation, sous la forme d'une notification du calendrier, au moins trois mois à l'avance ; cette dernière disposition étant destinée à permettre à la collectivité ou à l'établissement employeur d'en tenir compte pour l'organisation prévisionnelle du bon fonctionnement de ses services.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 37

(art. 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

Obligations relatives à la formation

Cet article a pour objet d'apporter à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1984, relatif aux obligations de formation imposées aux fonctionnaires territoriaux, les modifications résultant de l'aménagement de la formation initiale prévu par le projet de loi, en précisant notamment que l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi sera une condition pour l'avancement de grade.

• *Le paragraphe I* tend à prévoir que la nomination dans la fonction publique territoriale pourra être subordonnée à l'accomplissement d'une obligation de formation, afin de prendre en compte la possibilité nouvelle, instituée par le projet de loi, de l'organisation de la formation initiale préalablement à la nomination pour certains fonctionnaires de catégorie A.

• *Le paragraphe II* précise que l'avancement de grade sera subordonné à l'accomplissement de la formation d'adaptation à

l'emploi, cette disposition permettant de renforcer le caractère contraignant de ladite formation.

• Enfin, le *paragraphe III* prévoit qu'une obligation de service dans la fonction publique territoriale peut être imposée au fonctionnaire ayant suivi une formation préalable à sa nomination, ou une formation d'adaptation à l'emploi, comme c'est déjà le cas pour un fonctionnaire ayant suivi une formation préalable à la titularisation.

Une telle obligation de service, dont les modalités (notamment les conditions de dispense, moyennant compensation) sont renvoyées à la voie réglementaire, constitue en la contrepartie du financement de cette formation par la collectivité ou l'établissement employeur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans une nouvelle rédaction visant, outre une clarification formelle, à ne pas pénaliser, pour l'avancement de grade, un fonctionnaire qui n'aurait pas pu accomplir ses obligations de formation pour des raisons indépendantes de son fait ou tenant à des nécessités de service.

Article 38

(art. 4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

Maintien en position d'activité des fonctionnaires en formation

Cet article a pour simple objet de préciser, en complétant l'article 4 de la loi du 12 juillet 1984, que les fonctionnaires territoriaux bénéficiant d'une action de formation à l'emploi seront maintenus en position d'activité –sauf s'ils sont détachés auprès d'un organisme dispensateur de formation– de la même façon que les fonctionnaires territoriaux bénéficient d'une action de formation initiale ou continue, dans le droit actuel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 39

(art. 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

Compétences du Centre national de la fonction publique territoriale en matière de formation

Cet article a pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984, afin de préciser les compétences du CNFPT en matière de formation.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 confie au CNFPT les compétences suivantes :

- définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;

- arrêter des programmes de formations initiales préalables à la titularisation, dans les conditions prévues par les statuts particuliers et en assurer l'exécution, sauf lorsque celle-ci est assurée par les organismes déjà visés à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 ;

- définir et assurer l'exécution dans les mêmes conditions, des programmes relatifs à :

- la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

- la formation continue dispensée en cours de carrière ;

- la formation personnelle et volontaire des agents.

En outre, il est prévu que le Centre procède à toutes études et recherches en matière de formation.

Enfin, le Centre est chargé de définir, en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisées, dont le versement supplémentaire versé par ces organismes assure partiellement le financement.

Le paragraphe 1 de l'article 39 réalise une simple coordination, avec les autres dispositions du projet de loi qui permettent de mieux étaler la formation initiale dans le temps. Il

visé, en conséquence, les formations initiales préalables à la titularisation ou, le cas échéant, à la nomination.

Le **paragraphe II** confie au CNFPT le soin de définir dans les conditions prévues par les statuts particuliers les programmes des formations d'adaptation à l'emploi.

Enfin, le **paragraphe III** recentre les compétences du CNFPT en matière de recherches et d'études sur l'évaluation des besoins en matière de formation et de recrutement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification

Article 40

(art. 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

Composition du Conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale

Cet article tend à modifier l'article 12 de la loi du 2 juillet 1984 relatif au conseil d'orientation du CNFPT, afin de tenir compte de la nouvelle composition de son conseil d'administration prévue par l'article 2 du projet de loi.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, l'article 12 précité fixe comme suit la composition du conseil d'orientation du CNFPT :

- dix élus locaux désignés par les membres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, choisis pour moitié parmi ces membres et comprenant obligatoirement le président du conseil d'administration ou son représentant, et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux ;

- dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales : les sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;

- **cinq personnalités qualifiées**, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.

Afin de tenir compte du renforcement des compétences des délégations régionales et de la nécessaire coordination de leur action, l'article 2 du projet de loi propose d'intégrer les délégués régionaux ou interdépartementaux dans la représentation des collectivités territoriales au conseil d'administration du CNFPT.

Le présent article tient compte de cette disposition, sans modifier l'équilibre actuel de la représentation des élus locaux au sein du conseil d'orientation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 41

(art. 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

Délégations interdépartementales ou régionales

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984, afin, d'une part, de modifier les conditions de désignation des délégués et, d'autre part, d'ériger ceux-ci en ordonnateurs secondaires.

L'article 14^{bis} précité prévoit que les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national.

Pour l'exécution des autres missions qui lui sont confiées par l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale crée sur

l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation du Centre, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental. La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie des services de la délégation régionale de La Réunion.

Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984.

Le présent article prévoit, en premier lieu, que le délégué placé à la tête des délégations régionales –qui est un élu local– sera désormais désigné par les élus membres du conseil d'orientation de la délégation et non plus par le conseil d'administration du CNFPT.

En second lieu, le délégué –qui actuellement peut être habilité à cette fin par le conseil d'administration du Centre– pourra recevoir délégation de signature par le président du CNFPT pour passer des conventions de formation avec des organismes tiers.

Le délégué est, par ailleurs, érigé en ordonnateur secondaire. Cette mesure doit contribuer à la déconcentration nécessaire des activités du CNFPT.

Enfin, un décret en Conseil d'Etat devra notamment préciser les conditions dans lesquelles le délégué exécute les opérations budgétaires.

Rappelons que les articles 4 et 5 du projet de loi renforce, par ailleurs, les conditions du contrôle administratif et du contrôle des comptes et de la gestion au niveau local.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 42

(art. 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

**Mise en oeuvre d'actions de formation
par les centres de gestion**

Cet article prévoit la possibilité de confier des actions de formation aux centres de gestion, dans la perspective d'une organisation plus décentralisée de la formation des fonctionnaires territoriaux.

A cette fin, il tend à compléter, à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984, l'énumération des organismes auxquels les actions de formation organisées par le CNEPT ou par ses délégations peuvent être confiées, en y ajoutant les centres de gestion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 43

(art. 2-4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

**Organisation de concours et de formations communes
aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux**

Cet article tend à une nouvelle rédaction de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1984 afin de permettre, outre l'organisation de concours communs par des écoles relevant de l'Etat -déjà prévue par le texte en vigueur- des formations initiales et d'adaptation à l'emploi.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, l'article 24 précité permet au CNFPT de charger, par voie de convention, des écoles relevant de l'Etat d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires territoriaux.

Le présent article maintient cette faculté sous réserve néanmoins qu'elle soit prévue par les statuts particuliers.

Considérant que l'initiative en la matière doit appartenir au CNFPT lui-même, votre commission vous soumet un **amendement** en ce sens.

En outre, l'article 43 du projet de loi propose que les statuts particuliers puissent également prévoir l'organisation de formations initiales et d'adaptation de l'emploi communes. Ces formations feront l'objet entre le CNFPT et les établissements concernés de conventions qui en fixeront les modalités de mise en oeuvre.

De la même manière que pour les concours communs, votre commission vous soumet un **amendement** laissant l'initiative dans ce domaine au CNFPT.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 44

(art. 25 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

Conventions avec les centres de gestion pour l'organisation d'actions de formation

Cet article a pour simple objet de préciser, par la modification de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1984, relatif au conventionnement pour l'organisation d'actions de formation, que les modalités selon lesquelles les centres de gestion pourront dispenser des actions de formation, en application de l'article 42 du projet de loi, feront l'objet de conventions conclues par le CNFPT ou ses délégations, ou par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics administratifs, avec lesdits centres de gestion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 45

Compensation des charges transférées aux centres de gestion

Cet article tend à prévoir la compensation des charges qui sont transférées aux centres de gestion notamment en matière d'organisation des concours.

Rappelons que l'article 8 du projet de loi confie en particulier aux centres de gestion -lorsque les statuts particuliers le prévoiront- des concours sur titres des catégories A et B et des concours sur épreuves ainsi que les examens professionnels de la catégorie B. Les centres de gestion devront également assurer pour toutes les catégories de fonctionnaires et pour l'ensemble des collectivités et établissements, la publicité des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude.

Ces charges nouvelles seront compensées par un transfert de ressources du CNFPT pour un montant équivalent aux dépenses que celui-ci exposait au titre des attributions transférées.

Le montant des dépenses sera constaté par arrêté du ministre chargé des collectivités locales après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et composée comme suit :

- des représentants du CNFPT ;
- des représentants des centres de gestion ;
- un représentant du ministre chargé des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la composition de cette commission ainsi que la procédure de décompte.

Le montant des dépenses transférées sera réparti entre les centres de gestion en fonction de la population telle qu'elle ressort du dernier recensement général.

Ce montant fera l'objet d'une actualisation à partir du taux de progression annuel de la cotisation obligatoire et du prélèvement supplémentaire obligatoire versés au CNFPT par les collectivités territoriales et les offices public HLM.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 46

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Cet article précise certaines modalités d'entrée en vigueur de la loi.

Le **paragraphe I** prévoit que le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du CNFPT en fonction à la date de publication de la loi expirera à la date d'élection des délégués régionaux ou interdépartementaux. Rappelons qu'en application de l'article 41 du projet de loi, ces délégués seront désormais élus en leur sein par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation institués auprès des délégués. Ces derniers participeront à la représentation des collectivités territoriales au conseil d'administration du Centre.

Il est précisé que l'élection des délégués devra avoir lieu dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le **paragraphe II** prévoit que le mandat des membres du conseil d'orientation du CNFPT en fonction à la date de publication de la loi expirera le jour de l'installation du conseil d'administration du Centre.

Rappelons que l'article 40 du projet de loi adapte la composition du conseil d'orientation, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil d'administration du CNFPT.

Le **paragraphe III** fixe au 1er janvier 1995 la date d'entrée en vigueur de l'article 7 du projet de loi qui tend à relever de 250 à 500 le seuil d'application obligatoire des communes et établissements aux centres de gestion.

En outre, les collectivités et établissements qui devront être ainsi affiliés continueraient à assurer eux-mêmes le fonctionnement des commissions administratives et comités techniques paritaires jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Vous ayant proposé de supprimer l'article 7, votre commission vous soumet, par coordination, un amendement de suppression de ce paragraphe.

Le **paragraphe IV** prévoit que l'article 16 du projet de loi qui précise les modalités de la promotion interne d'entrera en vigueur qu'à la date de la prochaine élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Les fonctionnaires qui seront, à cette date, inscrits sur les listes d'aptitude établies en application des anciennes dispositions bénéficieront d'une inscription prioritaire sur les nouvelles listes d'aptitude telles que prévues par l'article 16 du projet de loi.

Le **paragraphe V**, enfin, subordonne l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 -telle qu'elle ressort de l'article 41 du projet de loi- qui permet aux délégués régionaux ou interdépartementaux de bénéficier d'une délégation de signature du président du CNFPT pour passer des conventions destinées à faire organiser des formations par des organismes extérieurs, à la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 46

(art. 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Mobilité des fonctionnaires

Après l'article 46, votre commission, sur la suggestion du président Jacques Larché, vous propose, par un **amendement**, d'insérer un article additionnel qui donne toute sa portée au principe de mobilité des fonctionnaires qui est inscrit au titre premier du statut général.

En effet, selon l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 –qui constitue le titre premier du statut général–
«l'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.»

Cet accès à l'une ou l'autre fonction publique s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur.

Force est de constater qu'à ce jour la mobilité de fonctionnaires de l'Etat vers les collectivités locales a été plus fréquente que celle de fonctionnaires territoriaux vers les services de l'Etat.

Mais, dans tous les cas, le fonctionnaire qui réintègre son corps d'origine se trouve pénalisé dans son déroulement de carrière puisque les services qu'il a accomplis en position de détachement ne sont pas assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine.

Ce principe dit de la «double carrière» est de nature à décourager des fonctionnaires de l'Etat de servir dans la fonction publique territoriale et, réciproquement, des fonctionnaires territoriaux d'accomplir une partie de leur temps d'activité dans des administrations de l'Etat.

La règle de mobilité, garantie fondamentale de la carrière, se voit ainsi privée de la portée qui doit être la sienne.

Les collectivités locales qui ont souvent utilisé, avec profit, les services de fonctionnaires de l'Etat, pourraient subir les effets négatifs de cette restriction à la règle de mobilité.

La fonction publique territoriale comme la fonction publique de l'Etat ont enfin tout à gagner aux échanges réciproques de compétences et d'expériences.

C'est pourquoi votre commission vous propose de lever les restrictions ci-dessus exposées en affirmant clairement à l'article 14 du titre premier du statut général des fonctionnaires que les services accomplis en position de détachement dans un emploi équivalent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine.

*

* *

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Les articles cités mais non modifiés par le projet de loi figurent en annexe

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	<p style="text-align: center;">Chapitre premier</p> Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	<p style="text-align: center;">Chapitre premier</p> Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
<i>Art. 11.- Abrogé</i>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> L'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi rédigé : "Art. 11.- Le Centre national de la fonction publique territoriale met à la disposition du Conseil supérieur les personnels et les moyens nécessaires aux missions mentionnées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 9."	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> Sans modification
<i>Art. 12.- Le Centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.</i>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> L'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié : I - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> Alinéa sans modification I Sans modification
Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.	"Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.	

Texte en vigueur

Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Texte du projet de loi

"Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

"Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général, de présidents de conseil régional et par les délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.

"Le nombre de sièges attribués aux maires, aux présidents de conseil général et aux présidents de conseil régional tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par les communes, les départements et les régions sans pouvoir être supérieur à la moitié des sièges attribués aux représentants des collectivités territoriales."

Propositions de la commission

1 bis .- La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

"Le président du conseil d'administration est élu, parmi eux, par les représentants des collectivités territoriales."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent au scrutin.</p>	<p>II - La troisième phrase du septième alinéa est remplacée par la phrase suivante :</p>	<p>II - Alinéa sans modification</p>
	<p>"Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12-1, seuls les représentants des collectivités territoriales participent au scrutin."</p>	<p>"Lorsqu'il ...</p>
	<p>III - Il est inséré, après le septième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... scrutin. Il en est de même des délibérations portant sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12-2 ainsi que sur le budget du Centre national de la fonction publique territoriale."</p>
	<p>"Des personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé des collectivités locales après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale assistent aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative ; leur nombre ne peut être supérieur à quatre."</p>	<p>III - Sans modification</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions.</p>		
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>		
<p>Art. 14.- cf. <i>infra</i> art. 41 du projet de loi</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>I - L'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par un article 12-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée	<i>"Art. 12-1. - Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions de formation définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.</i>	<i>"Art. 12-1.-1. Le ...</i>
<i>Art. 12 bis. -Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de la coordination générale de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires des catégories A et B, toutes filières confondues, de celle relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emplois des catégories considérées. Il bénéficie du concours de délégations interdépartementales.</i> modifiée.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée	<i>"Il est également chargé, à l'exclusion de toute autre mission, de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégories A et B, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 23, de la bourse nationale des emplois et de la publicité des déclarations de vacances des emplois de catégories A et B qui doivent lui être transmises par les centres de gestion, de la prise en charge, dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ainsi que du reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.</i>	<i>"Il assure également, à l'exclusion de toute autre mission :</i>
<i>Art. 11.- cf. infra art.39 du projet de loi</i>		<i>"1°) l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégories A et B, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 23 ;</i>
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée		<i>"2°) la bourse nationale des emplois ;</i>
<i>Art. 23, 97 et 97 bis.- cf. infra art.8, 27 et 28 du projet de loi</i>		<i>"3°) la publicité des déclarations de vacances des emplois de catégories A et B qui doivent lui être transmises par les centres de gestion ;</i>
		<i>"4°) la prise en charge, dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ;</i>
		<i>"5°) le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;</i>
		<i>"6°) la gestion de ses personnels et de ceux qu'il prend en charge en vertu de l'article 97. Il est tenu de communiquer les vacances et les créations d'emplois de catégories B et C auxquelles il procède au centre de gestion mentionné à l'article 18.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 12 bis.</i> - Chaque délégation interdépartementale est chargée, sous le contrôle du Centre national de la fonction publique territoriale, de l'organisation des concours et examens professionnels des cadres territoriaux A et B dans le ressort exclusif de sa compétence. Dans le cadre de sa mission de contrôle, le Centre national de la fonction publique territoriale fixe, en fonction des demandes des collectivités locales et de leurs établissements publics qui ont préalablement déclaré à leur délégation les vacances d'emplois, le nombre de postes ouverts chaque année, contrôle la nature des épreuves et établit au plan national la liste des candidats admis.</p>	<p>"Chaque délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale est chargée, sous le contrôle du président du Centre national, de l'organisation matérielle des concours et examens. Le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts chaque année, contrôle la nature des épreuves et établit au plan national la liste des candidats admis. Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, le délégué régional ou interdépartemental fixe, dans le ressort géographique de la délégation, le nombre de postes ouverts et établit la liste des candidats admis. Dans ce cas, le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe, pour chaque délégation, la composition du jury et la date des épreuves. Le président du centre national peut toutefois décider l'organisation de concours et d'examens communs à plusieurs délégations régionales ou interdépartementales.</p>	<p>"II. Chaque examens dans le ressort exclusif de sa compétence. "Le président du Centre... ... admis. "Lorsque interdépartementales." cf. <i>supra</i> 6°)</p>
<p>Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>"Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, ainsi que de ceux qu'il prend en charge en vertu de l'article 97. Il est tenu de communiquer les vacances et les créations d'emplois de catégories B et C auxquelles il procède au centre de gestion mentionné à l'article 18."</p>	
<p>Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1° de l'article 57.</p>		

Texte en vigueur

En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

Art. 12 ter. - Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

2° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ;

Texte du projet de loi

II - L'article 12 *ter* de la même loi devient l'article 12-2.

Propositions de la commission

II - Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>3° Les redevances pour prestations de service ;</p> <p>4° Les dons et legs ;</p> <p>5° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;</p> <p>6° Les subventions qui lui sont accordées ;</p> <p>7° Les produits divers ;</p> <p>8° Les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise.</p>		
<p>Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 1 p. 100. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 p. 100.</p>		
<p>La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.</p>		
<p>L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.</p>		
<p>La cotisation et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 12 quater.</i> - Le contrôle administratif du Centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre . Le représentant de l'Etat met en oeuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 12 <i>quater</i> de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée devient l'article 12-3 et est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée</p> <p><i>Art. 14 .- cf. infra art. 41 du projet de loi</i></p>	<p>"Le contrôle administratif des actes pris par les délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans le cadre de délégations de signatures consenties par le président du centre et des dispositions du troisième alinéa du présent article , est exercé par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de chaque délégation.</p> <p>"Les actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'ils passent avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat concerné et leur publication dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 précitée. Le représentant de l'Etat concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée	<p>"Le président du Centre national de la fonction publique territoriale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Centre national de la fonction publique territoriale et aux délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 précitée."</p>	Art. 5.
<p><i>Art. 12 quinquies.</i> - La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article 12 <i>quinquies</i> de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par un article 12-4 ainsi rédigé :</p>	Art. 5.
<p><i>Art. 14 .</i> - Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, C et D, les missions définies à l'article 23.</p>	<p><i>"Art. 12-4.</i> - La chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle est situé le siège du Centre national de la fonction publique territoriale juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du centre.</p> <p>"Par dérogation aux articles 54 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le comptable du Centre national de la fonction publique territoriale est un comptable spécial nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration. Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime financier et comptable du Centre national de la fonction publique territoriale."</p>	<p><i>"Art. 12-4.</i> - La Cour des Comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale.</p>
		Alinéa sans modification
		"

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.</p>	<p>"L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent les créations et vacances d'emplois, les tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 et les listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44. Les collectivités et établissements affiliés lui transmettent, en outre, les décisions de nomination permettant de déterminer le nombre d'emplois pouvant être pourvus en application de l'article 39. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23."</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Supprimé</p>
<p>Art. 39, 44 et 23.- cf. <i>infra</i> art. 16, 20 et 8 du projet de loi</p>	<p>Art. 7.</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Art. 15 . - Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.</p>	<p>"Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 500 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet."</p>	<p>Supprimé</p>

Texte en vigueur

L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.

Les offices publics d'aménagement et de construction ainsi que les caisses de crédit municipales, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliés aux centres de gestion et cotisent dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent révoquer en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Texte du projet de loi

Art. 8.

L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

Propositions de la commission

Art. 8.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Art. 23. - Les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28. Toutefois, les collectivités et établissements volontairement affiliés peuvent se réserver à la date de leur affiliation d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de ces commissions et conseils.

Les centres de gestion organisent pour leurs fonctionnaires de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C et D, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour les fonctionnaires de mêmes catégories des collectivités et établissements affiliés, les concours prévus à l'article 44 ; ils organisent également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79. Ils établissent les listes d'aptitude prévues au dernier alinéa de l'article 39.

Texte du projet de loi

I - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les centres de gestion organisent pour leurs fonctionnaires de catégorie C, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour les fonctionnaires de même catégorie des collectivités et établissements affiliés, les concours prévus à l'article 44 ; ils organisent également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79. Ils établissent les listes d'aptitude prévues au dernier alinéa de l'article 39. Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, ils organisent pour les mêmes fonctionnaires les concours sur titres de catégories A et B."

II - La première phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

I - Sans modification

II - Sans modification

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Propositions de la commission**

Ils sont chargés, auprès de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non, de la publicité des créations et vacances d'emplois pour les catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C et D. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion compétent.

"Ils sont chargés, auprès de l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, de l'organisation des concours sur épreuves et des examens professionnels des fonctionnaires de catégorie B lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, de la publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie C, de celles de catégories A et B pour les concours qu'ils organisent ainsi que, pour toutes les catégories, de la publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 et des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44."

Les centres de gestion assurent la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C et D momentanément privés d'emploi et procédent, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de ces catégories devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

III - Au quatrième alinéa, les mots : "sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis" sont supprimés.

III - ...
...mots : "des fonctionnaires de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C et D" sont remplacés par les mots : "des fonctionnaires de catégories B et C"

Chaque centre assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97.

Art. 97, 44 et 39 .- cf. infra art. 27, 20 et 16 du projet de loi

Art. 26. - Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser les concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Art. 9.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, deux alinéas ainsi rédigés :

Art. 9.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Les centres de gestion peuvent également, par convention, ouvrir et organiser des concours communs et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. La convention détermine le centre de gestion qui fixe le nombre de postes, la composition du jury et la date des épreuves, et arrête les listes d'aptitude. Les centres de gestion lui remboursent la part des dépenses correspondantes exposées à leur profit.

"En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du deuxième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent."

Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art.39 - cf. infra art. 16 du projet de loi

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 27.</i> - Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à l'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 39, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. La liste d'aptitude établie en application de l'article 39 transmise au représentant de l'Etat est accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre d'emplois ouverts à la promotion interne."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le représentant de l'Etat concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.</p>		
<p>Le contrôle budgétaire des centres de gestion est exercé par le représentant de l'Etat du siège de ces centres suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>		
<p><i>Art. 39.</i> - cf. <i>infra</i> art. 16 du projet de loi</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Art. 28. - Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, C et D de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement. Toutefois, dans le cas où il a été fait application de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement.

Art. 26 et 39 .- cf. art. 9 et 16 du projet de loi

Art. 29. - Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'établissement public concerné ou le directeur des caisses de crédit municipal et des offices publics d'aménagement et de construction à l'égard des agents relevant de la présente loi.

Texte du projet de loi

I - Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

"Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article 26, les commissions administratives paritaires siègent en formation commune."

II - Au dernier alinéa il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

"Les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes aux collectivités et établissements susmentionnés, sont alors établies par le maire de la commune."

Propositions de la commission

I A.- Dans la première phrase du premier alinéa, les mots " , C et D" sont remplacés par les mots "et C".

I Alinéa sans modification

II Alinéa sans modification

"Les...
... communes à cette collectivité et à cet établissement, sont ...
... commune."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
<p>Les représentants du personnel sont élus. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.</p>	<p>Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements.</p>	<p>"Lorsqu'elles siègent en formation commune en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28, les commissions administratives paritaires y désignent leurs représentants."</p>	<p>"Les commissions administratives paritaires désignent leurs représentants pour siéger en formation commune en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28."</p>
<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Le premier alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Sans modification</p>	

Texte en vigueur

Art. 32. - Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Il en est de même pour les trois centres de gestion visés respectivement aux articles 17, 18 et 19.

Les agents employés par les centres de gestion visés au précédent alinéa relèvent des comités techniques paritaires créés dans ces centres.

En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les conditions d'élection des délégués.

Texte du projet de loi

"Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique paritaire compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents."

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 33. -Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :

1° A l'organisation des administrations intéressées ;

2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;

3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;

5° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

Art. 14.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

"L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et du traitement des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat."

Art. 14.

Sans modification

Texte en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 34. - Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Art. 38. - Par dérogation à l'article 36, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

a) En application de la législation sur les emplois réservés ;

b) Lors de la constitution initiale d'un corps ou d'un cadre d'emplois ou de la création d'un emploi par transformation de corps, de cadres d'emplois ou d'emplois existants ;

c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;

d) *Abrogé*

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Texte du projet de loi

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 sus mentionnée est complété par la phrase suivante :

"La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé."

Propositions de la commission

Art. 15.

Sans modification

Art. additionnel après l'art. 15

Le c) de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 est ainsi rédigé :

"c) pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C lorsqu'ils accèdent au grade le moins élevé de leur cadre d'emplois ,"

Texte en vigueur

Art. 39. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des cadres d'emploi, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Art. 41. - Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. Elle peut également pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44.

Texte du projet de loi

Art. 16.

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

"Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale."

Art. 17.

Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

Art. 16.

Sans modification

Art. 17.

Sans modification

Texte en vigueur

Lorsqu'aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai de trois mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, ou lorsqu'aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de cette publicité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours en application des articles 42 et suivants ou par promotion interne en application de l'article 39.

Art. 44 .- cf. infra art. 20 du projet de loi

Art. 42 .- Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79 sont organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié, le jury comprend au moins un représentant du centre de gestion.

Le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emploi, emploi ou corps pour le recrutement organisé.

Art. 39 .- cf. supra art. 16 du projet de loi

Texte du projet de loi

"Lorsqu'aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, l'emploi ne peut être pourvu que par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44."

Art. 18.

L'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Il est ajouté au premier alinéa, après les mots : "lorsque les concours ainsi que les examens", les mots : "de catégorie C".

II - Il est ajouté, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque les concours ainsi que les examens de catégories A et B prévus aux articles 39 et 79 sont organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale."

Art. 19.

L'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 18.

Alinéa sans modification

I. Au début du premier alinéa, après les mots : "Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79" sont insérés les mots : ", de catégorie C".

II - Alinéa sans modification

"Lorsque ...
...examens prévus aux articles 39 et 79, de catégories A et B, sont organisés ...

... territoriale."

Art. 19.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 43. - Abrogé</i></p>	<p><i>"Art. 43. - Le nombre des postes ouverts à un concours est fixé en fonction du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44 et des besoins prévisionnels des collectivités et établissements diminués du nombre des fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la présente loi."</i></p>	
<p><i>Art. 97 et 97 bis. - cf. infra art. 27 et 28 du projet de loi</i></p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :</p> <p>I - La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I - Sans modification</p>
<p><i>Art. 44. - Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours sont organisés par spécialité s'il ne reste pas sur la liste d'aptitude des candidats correspondant à l'option recherchée.</i></p>	<p>"Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline."</p>	
<p>L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.</p>	<p>II - Au troisième alinéa, il est ajouté, après les mots : "à l'issue des concours précédents", les mots : "qui n'ont pas été nommés stagiaires en application de l'article 46".</p>	<p>II - Sans modification</p>
<p>La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.</p>		

Texte en vigueur

Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité.

Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 p. 100 du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.

Texte du projet de loi

III - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 100 pour 100 du nombre des vacances d'emplois diminué du nombre d'agents pris en charge dans les conditions fixées à l'article 97 de la présente loi.

"Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par la collectivité ou l'établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude."

Propositions de la commission

III - Alinéa sans modification

"Le ...

... égal au nombre des vacances d'emplois.

"Un ...

...offre d'emploi transmises par une collectivité ou un établissement à l'autorité ...

... aptitude."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.</p>		
<p><i>Art. 97 .- cf. infra art. 27 du projet de loi</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p>L'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. 45. - Abrogé</i></p>	<p><i>"Art. 45. - Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, les candidats aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A déclarés aptes par le jury sont nommés en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les candidats déclarés aptes mais n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommés à l'issue du service national. Les conditions d'emploi et la rémunération des élèves sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p><i>"Art. 45. - ...</i></p> <p style="text-align: right;">... aptes</p> <p><i>mais en conge parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommés à l'issue du conge ou du service national. Les conditions d'emploi, la rémunération et les règles de protection sociale des élèves sont fixées par décret en Conseil d'Etat</i></p>
<p><i>Art. 44. -cf. supra art. 20 du projet de loi</i></p>	<p><i>"A l'issue de leur période de formation initiale, fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les élèves sont inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 et publiée au Journal officiel. Ceux d'entre eux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont ré-intégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale, au besoin en surnombre."</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

—
—

—

—

"Ceux d'entre eux qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3 du code du travail dans les conditions fixées par le décret mentionné au premier alinéa. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions définies à l'article L. 351-12 du code du travail.

"Lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales."

Art. 22.

Art. 22.

L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

1 - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

1 Sans modification

Art. 53 .- Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

"Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessous est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98."

Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

- de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

- de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ;

Texte en vigueur

- de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ;

- de directeur, directeur adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré.

Art. 97, 97 bis et 98 .- cf.infra art. 27, 28 et 29 du projet de loi

Texte du projet de loi

II - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai d'un an suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante."

Propositions de la commission

"I bis - L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

" - de directeur et directeur adjoint des établissements publics suivants :

"a) communautés urbaines, communautés de communes et communautés de villes,

"b) syndicats mixtes,

"c) syndicats d'agglomération nouvelle, districts, syndicats intercommunaux et centres de gestion dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à une commune de plus de 20.000 habitants,

" - de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale,

" - de directeur d'offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10.000 logements."

II - Alinéa sans modification

"II ...

... délai de six mois suivant ...

... délibérante."

Texte en vigueur

Art. 61.- La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des collectivités et établissements concernés par la présente loi.

L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie de détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet. Dans ce cas, il est mis à disposition même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire.

Texte du projet de loi

Art. 23.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

"Des fonctionnaires des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent également être mis à disposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour l'exercice de ses missions."

Propositions de la commission

Art. 23.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>L'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 67 .- A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.</p>	<p>1 - La première phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>1 - Alinéa sans modification</p>
<p>A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.</p>	<p>"Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est réintégré et reclassé en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine. Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement."</p>	<p>"Lorsqu'aucunréintégré en surnombre ré- intégré dans détache- ment."</p>
<p>Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.</p>		

Texte en vigueur

Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique, il est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D, par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans son emploi d'origine.

Art. 72. - La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Texte du projet de loi

II - La troisième et la quatrième phrases du quatrième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré et reclassé dans les conditions fixées par le troisième alinéa du présent article."

Propositions de la commission

II - Alinéa sans modification

"Lorsque
... réinté-
gré dans ...
... article."

Texte en vigueur

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emploi, emploi ou corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés institués par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la présente loi, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la présente loi.

Art. 80.- Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion départemental situé dans le ressort de la délégation. Le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ont la charge d'assurer la publicité des tableaux annuels d'avancement qui doivent leur être transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les fonctionnaires de leur compétence respective.

Texte du projet de loi

Art. 25.

Le troisième alinéa de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par la phrase suivante :

"Dans les autres cas, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire."

Art. 26.

Le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion du département dans le ressort duquel elle se situe. Le centre de gestion en assure la publicité."

Propositions de la commission

Art. 25.

Sans modification

Art. 26.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>
<p>L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.</p>	<p>Les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinea sans modification</p>
<p><i>Art. 97.</i> - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.</p>	<p>"1 - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire, auquel assistent le délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant pour un emploi de catégorie A et le président du centre de gestion ou son représentant, pour un emploi de catégorie B ou C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Au terme de ce délai, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la</p>	<p>"1 paritaire. Si la collectivité</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou établissement d'origine.

Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer.

collectivité ou l'établissement. Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai ; il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

"Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade ; les emplois qu'il crée ou qu'il déclare vacants correspondant à son grade sont proposés en priorité à l'intéressé. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire pris en charge est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

"II - La prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B et C en exercice dans les départements d'outre-mer.

... l'établissement. Toutefois, le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 est pris en charge dès que prend effet la fin de ses fonctions.

"Pendant ...

... correspondant à son grade ; l'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre. La rémunération ...

... activités.

"II - ...
... après deux refus ...

... outre-mer.

Texte en vigueur

Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

Art. 53 .- cf. supra art. 22 du projet de loi

Art. 97 bis .- Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article.

Texte du projet de loi

"Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un emploi d'une collectivité ou d'un établissement autres que la collectivité ou l'établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement est exonéré du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant une période de deux ans. Pendant cette période, ces charges continuent d'être liquidées et versées aux organismes de sécurité sociale par le centre de gestion compétent qui est remboursé par la collectivité ou l'établissement d'origine.

"III - Après trois refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants."

Art. 28.

L'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

"III - Sans modification

Art. 28.

Alinéa sans modification

I - Sans modification

Texte en vigueur

Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant la première année au montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale aux trois quarts de ce montant la deuxième année et à la moitié du même montant la troisième année. Au-delà de la troisième année, la contribution est égale au quart de ce montant. Le délai de trois ans visé au présent alinéa n'est pas opposable aux communes volontairement affiliées au centre de gestion, dans les trois premières années d'application de la loi.

Pour les autres collectivités et établissements, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à une fois et demie le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et à la moitié du même montant au-delà des quatre premières années.

Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation.

Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements.

Texte du projet de loi

"Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant les deux premières années à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à une fois ce montant, pendant la troisième année, et à la moitié de ce montant au-delà des trois premières années.

"Pour les autres collectivités et établissements, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à deux fois le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années."

II - Au cinquième alinéa, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "un an" et les mots : "au dixième" par les mots : "au sixième".

Propositions de la commission

II Sans modification

III.- Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"La contribution mentionnée aux deuxième et troisième alinéas est réduite d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements, pour les communes de moins de 3.500 habitants éligibles à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale et ayant subi une diminution de population constatée à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire ainsi que pour les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et classées dans les deux premières catégories mentionnées au dernier alinéa du III de l'article L. 234-12 du code des communes."

Art. 29.

Art. 29.

L'article 98 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

Sans modification

Art. 98 .- Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis soit demander à percevoir une indemnité.

I - Le premier alinéa est supprimé.

Cette indemnité, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

II - Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "Cette indemnité" sont remplacés par les mots : "L'indemnité mentionnée à l'article 53".

Art. 53 .- cf. supra art. 22 du projet de loi

Texte en vigueur

Art. 100 .- Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

Les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

Texte du projet de loi

Art. 30.

Au cinquième alinéa de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, les mots : "les rémunérations" sont remplacés par les mots : "les charges salariales de toute nature".

Propositions de la commission

Art. 30.

Sans modification

Texte en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir.

Les règles ou accords existant en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du décret prévu à l'alinéa précédent demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option, conformément aux dispositions des articles 122 et 123 ci-après.

La loi prévue à l'article premier de la loi du 2 mars 1982 susvisée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions déterminera, pour les départements, les modalités de répartition définitive et de charge financière résultant de l'application du présent article.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 104 .- Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

Le même décret détermine :

1° Les catégories de communes, notamment en fonction de leur population, et les caractéristiques des établissements publics pouvant créer de tels emplois, en précisant, le cas échéant, la proportion d'emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés par rapport au nombre des emplois permanents à temps complet et en arrêtant la liste des cadres d'emplois concernés ;

2° Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui.

Art. 108 .- Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale au nombre d'heures mentionné à l'article 107 sont intégrés dans les cadres d'emplois.

Texte du projet de loi

Art. 31.

Le 1° de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Les catégories de collectivités, notamment en fonction de leur population, et les caractéristiques des établissements publics pouvant créer de tels emplois, en précisant, le cas échéant, le nombre d'emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés et en arrêtant la liste des cadres d'emplois concernés ;"

Art. 32.

Le premier alinéa de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale aux trois cinquièmes du nombre minimal d'heures mentionné à la première phrase de l'article 107 sont intégrés dans les cadres d'emplois."

Propositions de la commission

Art. 31.

Sans modification

Art. 32.

Alinéa sans modification

"Les ...

...égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet sont intégrés dans les cadres d'emplois."

Texte en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale.

Art. 123 .- I - Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de neuf ans à compter du 1er janvier 1984 pour les agents visés à l'article 125, à l'exception de ceux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services extérieurs du ministère de l'intérieur et pour lesquels ce droit expire le 31 décembre 1990.

Le délai d'exercice du droit d'option susvisé est prorogé de six mois à compter du 1er janvier 1993 pour les personnels techniques de catégorie B et C des services santé/environnement et les travailleurs sociaux visés à l'article 125 qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales et de la santé.

II- Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

III - Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

1° Soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

2° Soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

Lorsque aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre.

Art. 33.
L'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :

Art. 33.
Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"IV - Les fonctionnaires qui, à l'issue du jour suivant la date d'expiration du délai fixé par le paragraphe I, n'ont pas fait usage du droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur.

Alinéa sans modification

"Ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, pour demander :

Alinéa sans modification

"1° soit, à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés ;

Alinéa sans modification

"2° soit, à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement.

Alinéa sans modification

"Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci. *Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.*

"Il ...

... celle-ci dans la limite des emplois vacants.

"Passé le délai de trois mois, les fonctionnaires sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut antérieur avec détachement, selon les dispositions fixées par le 1° ci dessus."

Alinéa sans modification

Art. 34.

Art. 34.

Après l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, il est inséré un article 123-1 ainsi rédigé :

Sans modification

"Art. 123-1. - I - En l'absence de dispositions particulières, les agents visés à l'article 125 n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent, sur leur demande, garder ou se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales ou de l'Etat.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Il - Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale pour effectuer un choix.

"Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

"Passé le délai de trois mois, les agents non titulaires sont réputés avoir choisi la qualité de non titulaire de la fonction publique dont relève la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de l'expiration du délai de trois mois.

"Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

"Les transferts de charges résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>
<p>Titre premier</p>		
<p>De la formation des agents de la fonction publique territoriale</p> <p>.....</p>		
<p><i>Article premier</i> .- Sont régies par le présent titre :</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
<p>1° La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale ;</p>	<p>L'article premier de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>2° Les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :</p>	<p>I - Le a) du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>a) La formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique territoriale ;</p>	<p>"a) La formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation ou, le cas échéant, pour la nomination dans la fonction publique territoriale" ;</p>	
<p>b) La formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade ;</p>		
<p>c) La formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative.</p>	<p>II - Il est ajouté après le c) du 2° les dispositions suivantes :</p>	
	<p>"d) La formation d'adaptation à l'emploi, prévue par les statuts particuliers, suivie après la titularisation."</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 2 .- Les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation mentionnées aux b et c du 2° de l'article 1er, sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer trois refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>L'article 2 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation mentionnées au d) du 2° de l'article premier, lesquelles peuvent être étalées dans le temps, sous réserve que l'organisme chargé de ces actions en notifie le calendrier à l'autorité territoriale trois mois au moins avant leur commencement."</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 3 .- La titularisation dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau cadre d'emploi, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier. Le fonctionnaire ayant suivi cette formation peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 37.</p> <p>L'article 3 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est ainsi modifié :</p> <p>I - Au premier alinéa, il est ajouté, après les mots : "La titularisation" les mots : "ou, le cas échéant, la nomination".</p> <p>II - Il est inséré, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"L'avancement de grade mentionné à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est subordonné à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi prévue au d) du 2° de l'article premier."</p>	<p>Art. 37.</p> <p>L'article1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I.- <i>Au début de la première phrase du premier alinéa, après les mots : "La titularisation", sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, la nomination".</i></p> <p>II.- <i>Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>"L'avancement ...</p> <p>... premier, sous réserve que le fonctionnaire n'ait pu accomplir cette formation en raison de circonstances indépendantes de son fait ou tenant à des nécessités de service."</p>
<p>Art. premier .- cf. supra art. 35 du projet de loi</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 4 .-</i> Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visées aux a et b du 2° de l'article 1er est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.</p>	<p>III - Au dernier alinéa, les mots : "ayant suivi cette formation peut" sont remplacés par les mots : "suivant ou ayant suivi les formations mentionnées aux deux premiers alinéas peut".</p>	<p>III.- Les deux dernières phrases du premier alinéa sont remplacées par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation visée au b du 2° de l'article 1er ne peut présenter une demande tendant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée, les mots : "visées aux a) et b) du 2° de l'article premier" sont remplacés par les mots : "visées aux a), b) et d) du 2° de l'article premier".</p>	<p>"Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations mentionnées aux deux premiers alinéas peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité ou à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par la voie réglementaire."</p>
<p><i>Art. premier .-</i> cf. supra art. 35 du projet de loi</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 11 .-</i> En matière de formation, le Centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour :</p>	<p>Art. 39.</p> <p>L'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Sans modification</p>
<p>- définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;</p>		

Texte en vigueur

- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique territoriale et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.

Le Centre national de la fonction publique territoriale est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 23, des programmes de formation relatifs notamment à :

1° La préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

2° La formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;

3° La formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.

Le Centre national de la fonction publique territoriale procède à toutes études et recherches en matière de formation.

Le Centre national de la fonction publique territoriale définit, en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisées, dont le prélèvement supplémentaire versé par ces organismes, en application de l'article 12 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assure partiellement le financement.

Texte du projet de loi

I Au premier alinéa, après les mots : "préalables à la titularisation" sont ajoutés les mots : "ou, le cas échéant, à la nomination".

II Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

"- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations d'adaptation à l'emploi".

III - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Centre national de la fonction publique territoriale procède à l'évaluation des besoins en matière de formation et de recrutement, et établit un bilan annuel des actions engagées."

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 12 .-</i> Le Centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Le 1° de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° Dix élus locaux désignés par les membres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, choisis pour moitié parmi ces membres et comprenant obligatoirement le président du conseil d'administration ou son représentant et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi ;</p>	<p>"1° Dix élus locaux désignés en leur sein par les membres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et comprenant le président du conseil d'administration ou son représentant et cinq délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi."</p>	
<p>2° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; les sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;</p>		
<p>3° Cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.</p>		
<p>Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.</p>		

Texte en vigueur

Art. 14 .- Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental. La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie, dans des conditions fixées par décret, des services de la délégation régionale de La Réunion.

Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

Art. 23 .- Les formations organisées par le centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations sont assurées par eux-mêmes ou par :

1° Les organismes suivants :

a) Les administrations et les établissements publics de l'Etat, et notamment ceux visés à l'article L. 970-4 du code du travail ;

Texte du projet de loi

Art. 41.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués élus en leur sein par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15.

"Le délégué peut recevoir du président du Centre national de la fonction publique territoriale délégation de signature pour faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

"Le délégué a la qualité d'ordonnateur secondaire.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles le délégué exécute les opérations budgétaires."

Propositions de la commission

Art. 41.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>b) Les établissements participant à la formation du personnel relevant des titres Ier et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales</p>	Art. 42.	Art. 42.
<p>c) Les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du livre IX du code du travail.</p>	<p>L'article 23 de la même loi est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	Sans modification
<p>2° Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.</p>	<p>"3° Les centres de gestion mentionnés à l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée."</p>	Art. 43.
<p>Art. 24 .- Le Centre national de la fonction publique territoriale peut, par voie de convention, charger les écoles relevant de l'Etat d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>L'article 24 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification
<p>Art. premier .- cf. supra art. 35 du projet de loi</p>	<p>"Art. 24. - Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, le Centre national de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, les centres de gestion peuvent passer des conventions avec les écoles relevant de l'Etat pour l'organisation de concours communs en vue de recruter simultanément des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat. Les statuts particuliers peuvent aussi prévoir que les formations mentionnées au a) et d) du 2° de l'article premier de la présente loi soient confiées à des établissements publics ; les modalités de mise en oeuvre de ces formations font également l'objet de conventions entre, d'une part, le Centre national de la fonction publique territoriale et, d'autre part, les établissements concernés."</p>	<p>"Art. 24. - Le Centre ..</p> <p>... Etat. Le Centre national de la fonction publique territoriale peut confier, par voie de convention, à des établissements publics, les formations mentionnées aux a) et d) du 2° de l'article premier "</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 25 .- Les modalités selon lesquelles les établissements ou collectivités mentionnés au premier alinéa et au 2° de l'article 23 mènent une ou plusieurs actions de formation, font l'objet de conventions entre, d'une part, ces établissements ou collectivités et, d'autre part, les collectivités, établissements ou organismes mentionnés aux 1° et 2° de cet article qui dispensent une formation.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>A l'article 25 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée, les mots : "et au 2° de l'article 23" et les mots : "mentionnés aux 1° et 2° de cet article" sont remplacés respectivement par les mots : "aux 2° et 3° de l'article 23" et les mots : "mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article".</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 23 .- cf. supra art. 42 du projet de loi</p>	<p>Chapitre III</p>	<p>Chapitre III</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>	<p>Dispositions diverses et transitoires</p>	<p>Dispositions diverses et transitoires</p>
<p>Art. 14 .- cf. supra art. 6 du projet de loi</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>
	<p>Les charges résultant, pour chaque centre de gestion mentionné à l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des transferts d'attribution résultant des dispositions de l'article 8 de la présente loi font l'objet de transferts de ressources du Centre national de la fonction publique territoriale, pour un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Le montant de ces dépenses est constaté par arrêté du ministre chargé des collectivités locales après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion ainsi qu'un représentant du ministre chargé des collectivités locales. La composition de la commission et la procédure de décompte sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 12-2 .- <i>cf. supra</i> art. 3 II du projet de loi</p>	<p>Le montant des dépenses transférées est réparti entre centres de gestion, en fonction de la population du département telle qu'arrêtée au dernier recensement général. Ce montant fait l'objet chaque année d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression annuel du produit de la cotisation obligatoire et du prélèvement supplémentaire obligatoire versés au Centre national de la fonction publique territoriale en application du 1° de l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.</p>	
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée</p>	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>
<p>Art. 14 .- <i>cf. supra</i> art. 41 du projet de loi</p>	<p>I - Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale en fonction à la date de publication de la présente loi expire à la date de l'élection des délégués régionaux ou interdépartementaux prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la présente loi. Cette élection a lieu dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.</p> <p>II - Le mandat des membres du conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale en fonction à la date de publication de la présente loi expire le jour de l'installation du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.</p>	<p>I - Sans modification</p> <p>II - Sans modification</p>

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Propositions de la commission**

III - Les dispositions de l'article 7 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995. Toutefois les collectivités et établissements affiliés en application de ces dispositions continuent d'assurer eux-mêmes le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

III - *Supprimé*

IV - Les dispositions de l'article 16 de la présente loi entrent en vigueur à la date de la prochaine élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les fonctionnaires inscrits à cette date sur les listes d'aptitude établies en application des anciennes dispositions sont inscrits prioritairement sur les listes d'aptitude établies en application de l'article 16 de la présente loi.

IV - Sans modification

V Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la présente loi, entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret mentionné à cet article.

V Sans modification

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Art. 14.- L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

Art. additionnel après l'art. 46.

Après la première phrase du second alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est insérée la phrase suivante :

Texte en vigueur

A cet effet, l'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Dans ce cas, sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine les services accomplis en position de détachement dans un emploi équivalent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale".

ANNEXES

Textes de référence

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 2 - 1 - Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

II - Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122 20 du code des communes ;

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune ;

Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2 1 du code de l'urbanisme.

Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les

sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

III - Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

IV - Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

V - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131 13 et L. 131 14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122 23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Art. 54 .- Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Le comptable du département est nommé par le ministre du budget, après information préalable du président du conseil général.

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 56 .- Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupement de ces collectivités et à des établissements publics.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1er de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1er de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne

obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 145. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en oeuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général. Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 2.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art 3 .- Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents

que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'État.

Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi.

Art. 9 .- Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.

Le conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours.

Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit.

Art. 18 .- Les communes des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

Les départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, les communes situées dans ces trois départements, leurs établissements publics ainsi que la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental unique dans les conditions visées à l'article 15.

Art. 46 .- La nomination, intervenant dans les conditions prévues aux articles 25, 36 ou 38, paragraphes a et c, ou 39 de la présente loi à un grade de la fonction publique territoriale présente un caractère conditionnel. La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier. Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 47 .- Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants :

Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions;

Secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ;

Secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants ;

Directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

Art. 79 .- L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci après :

1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Art. 99 .- Les collectivités et établissements ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel visé à l'article 53 dans des conditions fixées par décret.

Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 107 .- Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.

Art. 125 .- A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 61, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine dans quelles conditions l'autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition prend les mesures relatives notamment à l'emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

**Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation
des agents de la fonction publique territoriale et complétant
la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.**

Art. 13 .- Le conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

Art. 15 .-Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

1° Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins sont choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

2° Deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

3° Un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;

4° Autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

5° Deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.

Code des communes.

Art. L.234-12.- I.- La dotation de solidarité urbaine a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

II.- Bénéficiaire de cette dotation :

1° Les communes de 10 000 habitants et plus classées, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini ci-après, dans l'une des trois premières catégories prévues au III ;

2° Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 1 100 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

III.- L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est constitué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

1° Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4 ;

2° Du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de 10 000 habitants et plus dans le total des logements de ces mêmes communes ; les logements sociaux auxquels il est fait référence sont définis par décret en Conseil d'État, les logements sociaux en accession à la propriété étant pris en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération ;

3° Du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'une des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale dans le nombre total des logements de la commune et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux.

Le revenu pris en considération pour l'application de l'alinéa précédent est le dernier revenu imposable connu.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu en pondérant le rapport défini au 1° par 50 p. 100, le rapport défini au 2° par 20 p. 100, le rapport défini au 3° par 20 p. 100 et le rapport défini au 4° par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de l'indice synthétique. Dans l'ordre de ce classement, elles sont réparties en quatre catégories comportant un nombre égal de communes.

IV.- L'attribution revenant à chaque commune de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué, pondéré par un coefficient correspondant à sa catégorie, qui est fixé à 1,5 pour la 1re catégorie, 1 pour la 2e catégorie et 0,5 pour la 3e catégorie, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.

L'attribution par habitant revenant aux communes éligibles de moins de 10 000 habitants est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes percevant une attribution.

Code du travail.

Art. L. 351-3.- L'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

Cette allocation est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions visées à l'article L. 351-3-1 ; elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue ; elle peut comporter un taux dégressif en fonction de l'âge des intéressés et de la durée de l'indemnisation.

Elle est accordée pour des durées limitées compte tenu de l'âge des intéressés et de leurs conditions d'activité professionnelle antérieure. Ces durées ne peuvent être inférieures aux durées fixées par décret en Conseil d'État.

Le temps consacré, avec l'accord de l'Agence nationale pour l'emploi, à des actions de formation rémunérées s'impute partiellement ou totalement sur la durée de service de l'allocation d'assurance.

Art. L. 351-12.- Ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :

1° Les agents non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ;

2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'État et ceux mentionnés au 4° ci dessous ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ;

3° Les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.

La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article. Ceux ci peuvent toutefois, par

convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier cette gestion.

Les employeurs mentionnés au 3° et au 4° ci dessus ont aussi la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4.

Les employeurs mentionnés au 2° peuvent également adhérer au régime prévu à l'article L. 351-4. La contribution incombant aux salariés prévue à l'article L. 351-5 est égale au montant de la contribution exceptionnelle qu'ils auraient dû verser en application de l'article 2 de la loi n° 82 939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi et est versée par l'employeur.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les uns de l'article L. 351-4, les autres du présent article.

Les employeurs visés au présent article sont tenus d'adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4 pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionnées à l'article L. 351-14.

Les litiges résultant de l'adhésion au régime prévu à l'article L. 351-4 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

**COMPOSITION ET ORGANISATION DES INSTITUTIONS
MISES EN PLACE POUR ASSURER
L'APPLICATION DU STATUT**

Institutions mises en place pour assurer l'application du statut

Droit existant

I Niveau national

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
40 titulaires et 80 suppléants,
paritarisme élus/fonctionnaires

Centre national de la fonction publique territoriale CNFPT
Président (élu local)

Conseil d'administration 34 membres
• 1 Président
• 2 Vice-présidents (un élu et un fonctionnaire)
Paritarisme élus/fonctionnaires
1) 17 élus (12 communes, 3 départements, 2 Régions)
2) 17 représentants des organisations syndicales

Conseil d'orientation 25 membres
• 1 Président (fonctionnaire)
• 10 élus locaux (5 membres du CA, 5 délégués régionaux)
• 10 représentants fonctionnaires
• 5 personnalités qualifiées avec voix consultative

Contrôle administratif financier et budgétaire

Préfet du département du siège du CNFPT (Paris)

II Niveau régional

Délégations régionales ou interdépartementales
actuellement 26

Peuvent sur proposition de leur conseil d'orientation

Conseil d'orientation 13 membres minimum
• Au moins 4 pour les communes, 2 pour les départements, 1 pour la Région
• Au moins 4 représentants de fonctionnaires territoriaux
• 2 personnalités qualifiées avec voix consultative

Cour des comptes

III Niveau départemental

Services pédagogiques déconcentrés

actuellement 59, créés par 17 délégations (1 à 7)

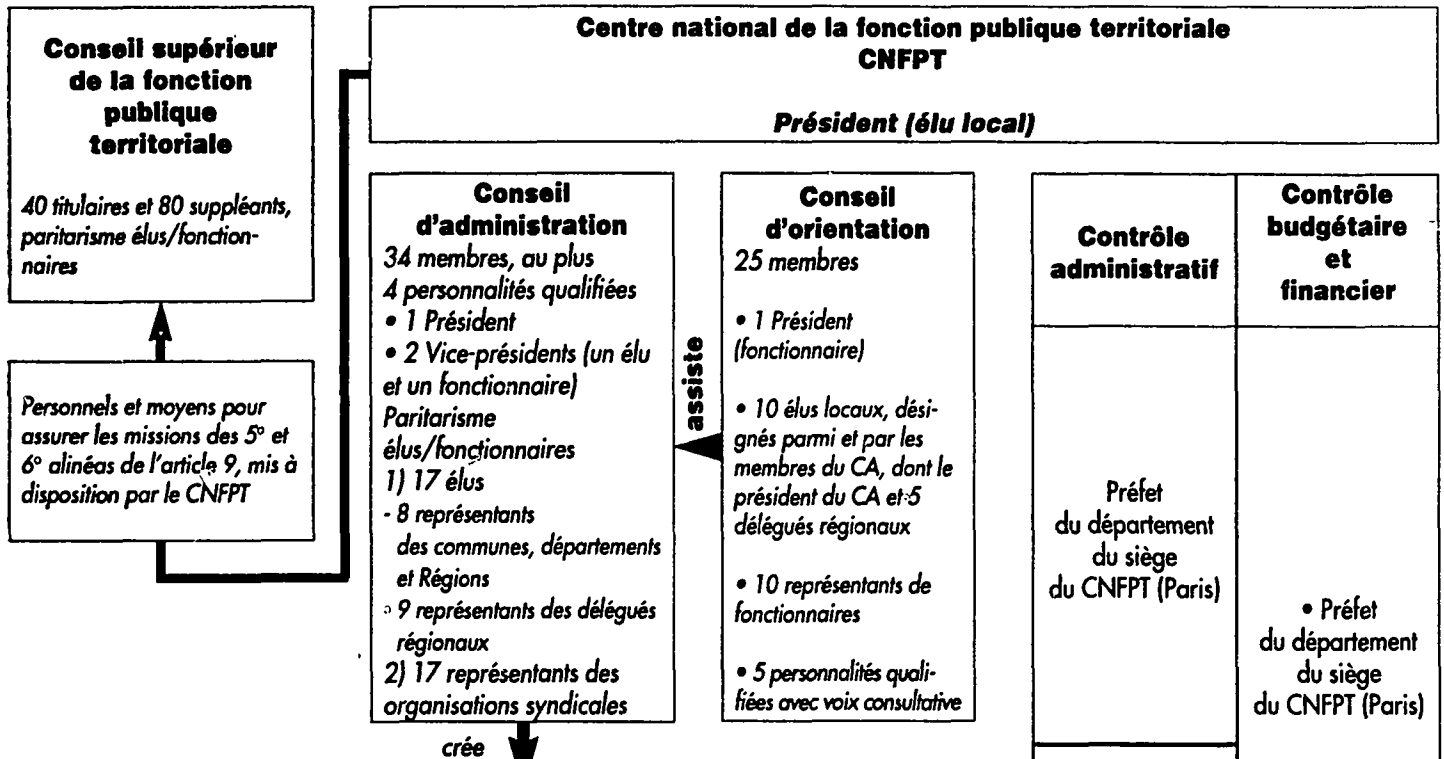
Centres de gestion 95 actuellement 1 président et 1 bureau

<p>Conseil d'administration Nombres de membres pas inférieur à 15 ni supérieur à 30 Communes : 15 à 24 Département : 2 à 3 si affilié Région : 2 à 3 si affilié</p>	<p>Contrôle administratif financier et budgétaire Régime des EPA locaux Chambre régionale des comptes</p>
--	---

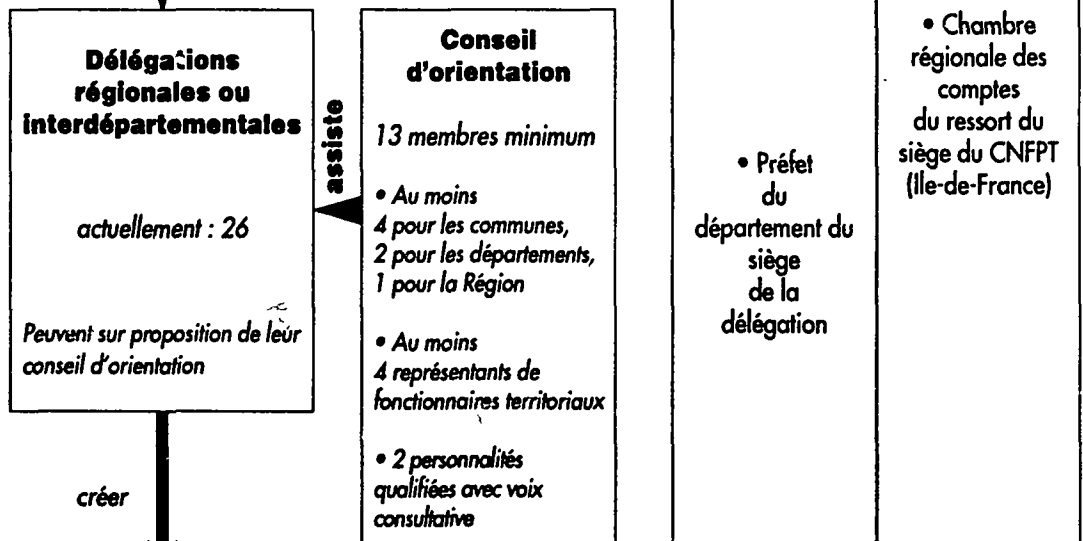
Institutions mises en place pour assurer l'application du statut

Projet de loi

I Niveau national



II Niveau régional



III Niveau départemental

